Quatre-vingt-dixième année. — N° 232. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 3 Décembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONSTRUCTION

Attributions des services départementaux.

(Circulaire du 19 novembre 1958, publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1958.)

N° 58-205 S. Prix : **20 F.**

HYDROCARBURES DU SAHARA

Recherche, exploitation, transport et régime fiscal.

(Ordonnances du 22 novembre 1958, publiées au *Journal officiel* du 23 novembre 1958.)

N° 58-207 S. Prix : **20 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].*)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle (p. 10815).

Affaires algériennes.

Arrêtés portant remise de débets (p. 10815).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1149 du 28 novembre 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 10815).

Arrêté du 14 novembre 1958 modifiant l'arrêté du 18 août 1952 portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certains enseignements et jurys de concours relevant du ministère de la justice (p. 10816).

Arrêté conférant l'honorariat (secrétaires de parquet) (p. 10816).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté annulant les dispositions de précédents arrêtés (agents diplomatiques et consulaires) (rectificatif) (p. 10818).

Exequatur accordé à un consul (p. 10818).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-1150 du 28 novembre 1958 relatif aux avances consenties aux agents spéciaux des services de la ville de Paris régis par économie (p. 10816).

Décret n° 58-1151 du 2 décembre 1958 pour l'application de l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République (p. 10816).

Arrêté du 22 octobre 1958 approuvant la participation du département de Seine-et-Oise à la Société d'études pour l'équipement de la Seine-et-Oise (p. 10818).

Arrêté du 12 novembre 1958 approuvant le budget autonome additionnel de la fondation Singer-Polignac pour 1958 (p. 10818).

Arrêté portant nomination (police de la ville de Paris et du département de la Seine) (p. 10818).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets des 7, 13, 20, 21 et 24 novembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatifs (p. 10818)

Décrets des 20, 21 et 24 novembre 1958 portant concession de la médaille militaire et annulant les dispositions d'un précédent décret (p. 10827).

Arrêtés des 17 et 20 novembre 1958 relatifs à des régies d'avances (p. 10829).

Arrêtés et *décision* portant nominations:

Gendarmerie nationale (réserve) (p. 10829).

Musée de l'air (p. 10829).

Service central hydrographique (p. 10829).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1152 du 25 novembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 9 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 aux sociétés ayant leur siège en France, en Algérie, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer (p. 10829).

Décret n° 58-1153 du 25 novembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 aux sociétés ayant leur siège dans l'Etat sous tutelle du Cameroun (p. 10830).

Décrets du 25 novembre 1958 portant promotion, nomination et mutation de trésoriers généraux et de trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer (p. 10832).

Décret n° 58-1151 du 28 novembre 1958 fixant le seuil de compétence en matière d'apurement des comptes de gestion des communes et des établissements publics communaux (p. 10832).

Décrets n°s 58-862, 58-891 et 58-1118 portant ouverture et annulation de crédits (rectificatifs) (p. 10832).

Arrêtés portant détachements (inspection générale des finances et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 10832).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 25 novembre 1958 portant approbation de l'élection d'un membre à l'académie des sciences (p. 10832).

Décrets du 25 novembre 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 10832).

Décret n° 58-1155 du 28 novembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi n° 57-831 du 26 juillet 1957 tendant à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route (p. 10833).

Décret n° 58-1156 du 28 novembre 1958 relatif à l'enseignement des règles générales de la sécurité (p. 10833).

Décret portant délégation de signature (p. 10834).

Arrêté du 8 novembre 1958 portant création sur le plan national d'une mention complémentaire de « monteur frigoriste » pouvant être ajoutée à certains certificats d'aptitude professionnelle (p. 10834).

Arrêté du 19 novembre 1958 fixant la liste des écoles supérieures de commerce dans lesquelles une année de spécialisation est créée et indiquant la spécialité enseignée (p. 10834).

Arrêté portant transfert d'un centre d'apprentissage (rectificatif) (p. 10834).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission permanente des écoles supérieures de commerce (p. 10834).

Arrêtés portant nomination, titularisations et reclassements (jeunesse et sports et service de santé scolaire et universitaire) (p. 10834).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (promotion 1958) (p. 10834).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 20 novembre 1958 fixant les conditions du rachat du réseau de lignes d'intérêt local concédé à la Compagnie des chemins de fer départementaux (p. 10835).

Décret du 29 novembre 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (aviation civile et commerciale) (p. 10835).

Arrêté du 27 octobre 1958 portant changement d'utilisation de terrains et bâtiments dépendant du canal déclassé de Givors et affectés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 10835).

Arrêté fixant la liste des emplois de la Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens ayant le caractère de service roulant (rectificatif) (p. 10835).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, maintien en activité, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Aviation civile et commerciale (p. 10835).

Ecole nationale des ponts et chaussées (p. 10835).

Ponts et chaussées (p. 10836).

Régisseurs de recettes (p. 10836).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration du centre d'études techniques des industries de l'habillement (p. 10836).

Arrêté portant nomination d'un administrateur du Bureau minier guyanais (p. 10836).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 10836).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 27 novembre 1958 portant nominations et mise en disponibilité dans la magistrature d'outre-mer (p. 10836).

Décret n° 58-1157 du 2 décembre 1958 pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté du titre II de l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République (p. 10837).

Arrêté du 21 novembre 1958 fixant les conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la commercialisation du coprah de la Polynésie française au cours des campagnes 1958 et 1959 (p. 10838).

Arrêtés portant titularisation, réintégration, mise en position de mission et admission à la retraite:

Administrateurs (p. 10838).

Postes et télécommunications (p. 10838).

Service de santé (p. 10838).

Travaux publics (p. 10838).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés des 24 et 25 novembre 1958 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 10838).

Arrêté du 25 novembre 1958 relatif à l'extension du régime d'assurances sociales des étudiants (p. 10839).

Arrêtés des 25 et 26 novembre 1958 approuvant les modifications aux statuts de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 10839).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 25 novembre 1958 portant nomination d'un membre du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris (p. 10839).

Décret du 25 novembre 1958 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 10839).

Arrêté du 6 novembre 1958 autorisant l'exploitation d'une source d'eau minérale (p. 10839).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 25 novembre 1958 relatif à la création d'un office public d'habitations à loyer modéré (Ille-et-Vilaine) (p. 10839).

Arrêté du 19 novembre 1958 portant modification d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 10840)

Arrêtés portant admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 10840).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêtés du 4 novembre 1958 portant prorogation de permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara (p. 10840).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 10841).

Sénat. — Ordre du jour (p. 10841)

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport routier de marchandises présentés à l'approbation ministérielle (rectificatifs) (p. 10841).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur du génie rural des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux (p. 10842).

Recommandations de médiateurs en matière de conflit de travail (p. 10842).

Annonces (p. 10843).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuilles 42 et 43.

Rapport d'ensemble de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (sixième rapport) (pp. 765 à 820).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant la durée du voyage du général de Gaulle, sont délégués à M. Emile Pelletier, ministre de l'intérieur, les pouvoirs du président du conseil des ministres que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

AFFAIRES ALGERIENNES

Remise de débets.

Par arrêté interministériel en date du 21 novembre 1958, il est fait remise gracieuse au bureau de bienfaisance de Paray-le-Monial, légataire universel de Mme Pelleport, veuve Gobert, de la somme de 61.311 F, représentant le trop-perçu au titre des arrérages, dont la charge incombe au budget de l'Algérie, de la pension n° A 55 978 concédée à l'intéressée.

Par arrêté interministériel en date du 21 novembre 1958, il est fait remise gracieuse aux héritiers de M. Tartas (Robert) de la somme de 99.299 F, représentant le traitement et les indemnités familiales qui ont été servis à tort à l'intéressé au titre du mois de décembre 1956.

Par arrêté interministériel en date du 21 novembre 1958, il est fait remise gracieuse à Mme Sicre, veuve Marquie (Léontine), de la somme de 67.156 F, représentant le débet constaté par le payeur général de la Seine lors de la liquidation des premiers arrérages de la pension civile à parts contributives n° B 55 251 396 concédée à l'intéressée.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1149 du 28 novembre 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article 26, paragraphe 3;

Vu le décret du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les pensions des fonctionnaires des personnels d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant le 1er janvier 1956 seront revisées d'après les assimilations à des grades, classes et échelons prévus par le décret du 23 avril 1956 suivant le tableau de concordance ci-après:

EMPLOIS SUPPRIMÉS		EMPLOIS actuellement existants.	
Grades.	Classes.	Grades.	Échelons.
Directeur de centre d'observation.	Classe exceptionnelle.	Directeur de 1re classe.	4e
	Hors classe.		3e
	1re classe.		2e
	2e classe.		1er
	3e classe.		1er
Directeur d'institution publique d'éducation surveillée.	Hors classe.	Directeur de 2e classe.	5e
	1re classe.		4e
	2e classe.		3e
	3e classe.		2e
	4e classe.		1er
Sous-directeur	Classe exceptionnelle.	Sous-directeur	4e
	1re classe.		3e
	2e classe.		2e
	3e classe.		1er
Educateur chef	1re classe.	Educateur	10e
	2e classe.		9e
	3e classe.		8e
	4e classe.		7e
Educateur	1re classe.		8e
	2e classe.		7e
	3e classe.		6e
	4e classe.		4e
	5e classe.		3e
	6e classe.		2e
Educateur adjoint.....	1re classe.		4e
	2e classe.		3e
	3e classe.		2e
	4e classe.		1er
Professeur d'éducation physique.	1re classe.		6e
	2e classe.		5e
	3e classe.		4e
	4e classe.		4e
	5e classe.		3e
	6e classe.		2e
	7e classe.		1er
	8e classe.		1er

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Modification de l'arrêté du 18 août 1952 portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certains enseignements et jurys de concours relevant du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'État et des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement des jurys de concours ou d'examens;

Vu l'arrêté du 18 août 1952 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certains enseignements et jurys de concours relevant du ministère de la justice,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 18 août 1952 susvisé est ainsi modifié:

CATÉGORIES DE CYCLES D'ENSEIGNEMENT	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYENS budgétaires prévus au paragraphe 2 ci-dessous.
Au lieu de :		
Conférenciers et personnels chargés des séances d'études pratiques des cycles d'enseignement destinés:		
A la formation des magistrats pour enfants	Groupe I.	66 p. 100.
Lire :		
Conférenciers et personnels chargés des séances d'études pratiques des cycles d'enseignement destinés:		
A la formation des magistrats pour enfants	Groupe I.	80 p. 100.
(Le reste sans changement.)		

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 26 novembre 1958, M. Desloges, ancien secrétaire de parquet à la cour d'appel de Rouen, est nommé secrétaire de parquet honoraire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-1150 du 28 novembre 1958 relatif aux avances consenties aux agents spéciaux des services de la ville de Paris régis par économie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 142, 143 et 275 du règlement du 28 décembre 1878 sur la comptabilité de la ville de Paris;

Vu les décrets des 9 novembre 1909 et 2 février 1923 modifiant les articles susvisés;

Ensemble les décrets du 14 juin 1946 et le décret n° 53-693 du 1er août 1953 portant relèvement du montant maximum des avances à consentir aux agents spéciaux des services régis par économie de la ville de Paris;

Vu l'avis du préfet de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — Le maximum des avances susceptibles d'être consenties aux agents spéciaux des services régis par économie par application des articles 142 et 143 du règlement du 28 décembre 1878 sur la comptabilité de la ville de Paris est porté de 1.500.000 F à 2.500.000 F.

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 143 du règlement du 28 décembre 1878 sur la comptabilité de la ville de Paris, ajouté par le décret du 9 novembre 1909, est rédigé ainsi qu'il suit:

« Il ne peut être fait d'avances à d'autres services que ceux prévus au présent article, ou pour une somme supérieure à 2.500.000 F, qu'en vertu d'une autorisation préalable du ministre de l'intérieur ».

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1151 du 2 décembre 1958 pour l'application de l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République,

Décrète:

Art. 1er. — Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Art. 2. — Pour l'élection des délégués et suppléants, dans les communes de plus de 30.000 habitants, tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms égal ou inférieur au total des délégués titulaires et suppléants à élire. Dans les communes de 9.001 à 30.000 habitants, les listes de candidats suppléants peuvent être présentées dans les mêmes conditions. Ces listes comportent un nombre de noms au plus égal à celui des suppléants à élire.

Les listes de candidats doivent être déposées sur le bureau du conseil municipal avant l'ouverture de la séance réservée à l'élection des délégués ou des suppléants. Elles doivent indiquer les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Art. 3. — Dans les communes de plus de 9.000 habitants, ainsi que dans les communes du département de la Seine, soumises au régime de la représentation proportionnelle, les com-

missions municipales instituées à l'article 2 du décret du 21 février 1948 pour l'application de la loi du 5 septembre 1947 sur le régime général des élections municipales devront être réunies, le cas échéant, dans la semaine qui suit la publication du décret de convocation des collèges électoraux.

Elle procéderont à l'attribution du ou des sièges vacants, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 5 septembre 1947 et de l'article 1er du décret du 21 février 1948.

Art. 4. — Les personnes appelées à remplacer les membres du Parlement ou les conseillers généraux, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique, doivent être désignées préalablement à l'élection des délégués ou suppléants.

Les parlementaires ou les conseillers généraux qui sont de droit représentants d'un conseil municipal sont remplacés en cette dernière qualité par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Si le tableau est épuisé, le maire désigne le remplaçant présenté par le parlementaire ou le conseiller général.

Le président du conseil général désigne les remplaçants présentés par les conseillers généraux qui sont en même temps membres du Parlement.

Les désignations faites en vertu du présent article sont de droit. Le maire ou le président du conseil général en accuse réception au parlementaire ou au conseiller général remplacé et les notifie au préfet dans les vingt-quatre heures.

Art. 5. — Trois jours au moins avant la date de réunion des conseils municipaux, un arrêté préfectoral fixe, pour chaque département, la liste des communes dont les conseils municipaux doivent procéder à l'élection de délégués ou de suppléants. L'arrêté préfectoral indique pour chaque commune le nombre de délégués ou suppléants à élire.

A cet effet, le chiffre de la population municipale totale est décompté sur la base du dernier recensement. Toutefois, ce calcul doit être fait sur la base du recensement de 1936, lorsque la commune a été, par arrêté du ministre de la reconstruction, reconnue sinistrée et qu'en outre le dernier recensement y accuse depuis celui de 1938 une diminution de la population.

L'arrêté préfectoral fixe l'heure de la réunion. Il est notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire et affiché à la porte de la mairie.

Art. 6. — Le bureau du conseil municipal forme le bureau électoral. La présidence appartient au maire, à défaut du maire aux adjoints suivant leur ordre, à défaut d'adjoints aux conseillers dans l'ordre du tableau. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret.

Art. 7. — Dans les communes dont la population municipale totale est de 9.001 à 30.000 habitants, tous les membres du conseil municipal sont délégués de droit et n'élisent que des suppléants.

Dans les communes dont la population municipale totale est supérieure à 30.000 habitants, les conseillers municipaux sont délégués de droit et élisent en outre des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1.000 habitants en sus de 30.000, et des suppléants.

Dans ces deux catégories de communes, le nombre de suppléants à élire est de 1 pour 5 représentants du conseil municipal ou fraction de 5.

Art. 8. — L'élection des délégués et des suppléants a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Dans les communes de plus de 30.000 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur la même liste.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne remplissant pas les conditions énoncées ci-dessus est nul.

Les parlementaires et conseillers généraux peuvent voter par procuration, conformément à l'article 51 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 6 septembre 1947 : soit en cas de maladie dûment constaté, soit lorsqu'ils sont retenus hors de la commune par des obligations découlant de l'exercice de leur mandat ou de missions qui leur ont été confiées par le Gouvernement.

Art. 9. — Le bureau attribue successivement, s'il y a lieu, les mandats de délégués et de suppléants, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du présent décret et procède à la proclamation des candidats élus.

Art. 10. — Le bureau détermine le quotient électoral pour les délégués et les suppléants en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des mandats de délégués puis par le nombre de mandats de suppléants ou par le nombre de mandats de suppléants seulement, s'il n'y a que des suppléants à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués et de mandats de suppléants que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant.

Les mandats de délégués et ceux de suppléants non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus grands restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Au cas où il n'y a plus à attribuer qu'un seul mandat de délégué ou de suppléant, si deux listes ont le même reste, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué ou celui de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 11. — Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants ont été attribués en application de l'article 10 ci-dessus, sont proclamés élus dans l'ordre de présentation, les premiers délégués, les suivants suppléants.

Art. 12. — Dans chaque commune, les résultats du scrutin sont rendus publics dès l'achèvement du dépouillement.

Les procès-verbaux de chaque commune sont arrêtés et signés et une copie en est affichée à la porte de la mairie. Le procès-verbal est transmis immédiatement au préfet par le maire.

Art. 13. — En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouveau délégué ou d'un nouveau suppléant appartenant à la même liste.

En cas d'annulation des élections dans leur ensemble, il est procédé à de nouvelles élections au jour qui sera fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté préfectoral tient lieu de convocation du conseil municipal.

Art. 14. — Dans le cas où le refus des titulaires ou suppléants épuiserait le tableau d'une commune de plus de 9.000 habitants, le préfet prend un arrêté fixant de nouvelles élections.

Art. 15. — Si un délégué élu est dans l'impossibilité de participer à l'élection du Président de la République, son mandat de délégué est attribué au suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation.

Art. 16. — Dans les trois jours suivant l'élection des délégués et suppléants, le préfet dresse le tableau des électeurs présidentiels. Cette liste comprend les députés, les sénateurs, les conseillers généraux, les délégués de droit des communes, les délégués élus des communes et les remplaçants.

Le tableau comporte en annexe la liste des suppléants élus. Le tableau est communiqué à tout requérant. Il peut être copié et publié.

Une carte d'un modèle spécial est adressée à chaque électeur par les soins du préfet.

Art. 17. — Les dispositions des articles 75, 78, 79, 81, à l'exception du dernier alinéa, 85, 398 et 399 du code électoral sont applicables à l'élection présidentielle.

Art. 18. — Les membres du collège électoral qui auront pris part au scrutin bénéficieront à l'occasion de leurs déplacements au chef-lieu du département d'une indemnité forfaitaire représentative de frais égale à l'indemnité pour frais de mission allouée au personnel et agents de l'Etat du groupe I (chef de famille) soit pour une journée incomplète et une mission de douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures, soit pour une journée complète.

Ils pourront également prétendre au remboursement de leurs frais de transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat visés à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux électeurs de droit qui reçoivent au titre de leur mandat une indemnité annuelle.

Pour l'application de cet article, l'ensemble du département de la Seine est considéré comme formant le territoire d'une même commune.

Art. 19. — Les bulletins de vote de chaque candidat sont imprimés et mis en place par les soins de l'administration et à ses frais sous le contrôle du Conseil constitutionnel.

Ces bulletins, de format 0,20 mètre × 0,12 mètre, sont imprimés en caractères noirs sur papier blanc. Ils comportent l'indication des nom et prénoms du candidat et, sur sa demande, l'indication de son appartenance à un parti ou groupement politique.

Art. 20. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Approbation de la participation du département de Seine-et-Oise à la Société d'études pour l'équipement de la Seine-et-Oise.

Par arrêté en date du 22 octobre 1958, a été approuvée la délibération, en date des 7 et 16 janvier 1958, du conseil général de Seine-et-Oise concernant la participation du département à la Société d'études pour l'équipement de la Seine-et-Oise par la souscription de 30 millions de francs du capital social, fixé à 50 millions de francs.

Budget autonome additionnel de la fondation Singer-Polignac pour 1953.

Par arrêté interministériel (intérieur-finances) en date du 12 novembre 1958, le budget additionnel de la fondation Singer-Polignac, pour l'exercice 1958, a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 25.800.000 F.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté ministériel du 26 novembre 1958, en application de la loi du 27 mars 1956, M. Verdavaine (Eleuthère) a été nommé commissaire de police de la ville de Paris et du département de la Seine, avec effet du 15 octobre 1944.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1958: page 10417, 1re colonne, avant-dernier alinéa de l'extrait, au lieu de: « A compter du 1er décembre 1956: Mme Blanckaert (Jacqueline), prise de rang dans le 1er échelon: 1er janvier 1953 », lire: « A compter du 1er décembre 1956: Mme Blanckaert (Jacqueline), prise de rang dans le 1er échelon: 1er novembre 1953 ».

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Aubrey E. Lippincott en qualité de consul des Etats-Unis d'Amérique à Bordeaux, avec juridiction sur les départements suivants: Ariège, Basses-Pyrénées, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Haute-Vienne, Hautes-Pyrénées, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 7 novembre 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 novembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

Albert (Marcel), sous-lieutenant.
Alezard (Jean), lieutenant.
Andreu (François), sous-lieutenant.
Apert (Gabriel), sous-lieutenant.
Appere (Irénée), sous-lieutenant.
Arnaud (Roger), sous-lieutenant.
Arnould (René), sous-lieutenant.
Arnoult (Lucien), capitaine. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire, à titre posthume, par décret du 21 juillet 1919 (*Journal officiel* du 6 août 1919).
Aroice (Louis), sous-lieutenant.
Aubut (Robert), sous-lieutenant.
Auduc, née Angeard (Renée), sous-lieutenant.
Auribault (Roger), sous-lieutenant.
Autesserre (Abel), sous-lieutenant.
Babillot (Henri), sous-lieutenant.
Baelen (André-Louis).
Baillet (Jacques), sous-lieutenant.
Baldassini (Jean), sous-lieutenant.
Balin (André), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée, à titre posthume, par décret en date du 30 mars 1949 (*Journal officiel* du 3 avril 1949).
Barbier (Kléber), sous-lieutenant.
Baurens (Jacques), sous-lieutenant.
Bavay (Louis), capitaine.
Beaucourt (Emile), capitaine.
Beaumont (Robert), lieutenant.
Bechepay (René-Jean), sous-lieutenant.
Belier (André-Ernest), sous-lieutenant.
Benois (Alphonse), sous-lieutenant.
Bernard (Jules-Gilbert), lieutenant.
De Bigault du Granrut (François), lieutenant.
Blanchonnet (Jean-Louis), lieutenant.
Blot (Gérard), lieutenant.
Bodelot (Henri), sous-lieutenant.
Boineau (Louis-Victor), sous-lieutenant.
Boissier (Louis), sous-lieutenant.
Bondet de la Bernadie (Joseph-Marie), sous-lieutenant.
Bonnal (Charles).
Bonneau (Alice), lieutenant.
Bosquet (Marcel), sous-lieutenant.
Bouchard, née Bertrand (Charlotte), sous-lieutenant.
Bouchard (Roger-Jean), lieutenant.
Bouhet (Juliette-Marie), sous-lieutenant.
Boulard (Robert), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée, à titre posthume, par décret en date du 20 août 1946 (*Journal officiel* du 3 septembre 1946).
Bourquard (Ernest), lieutenant.
Branca, née Duveau (Anne), sous-lieutenant.
Broca (Jean), sous-lieutenant.
Brule (Michel), lieutenant.
Brunard, née Massot (Julienne), sous-lieutenant.
Brunard (Lucien), sous-lieutenant.
Braston (Jacques), lieutenant.
Bubeck (Pierre), sous-lieutenant.
Bugis (Jean), lieutenant.
Bureau (François), lieutenant.
Burignat (Marie-André), adjudant.
Burnouf (Roger), sous-lieutenant.
Cabelle (André), capitaine.
Caminade (Gervais-Paul), sous-lieutenant.
Canon (Roland), lieutenant.
Cappelle (Edgar), sous-lieutenant.
Carette, née Gouriay (Flavie), sous-lieutenant.
Casenave (Henri), sous-lieutenant.
Casse (Robert), capitaine.
Cazoulat (Eugène), sous-lieutenant.
Chagnon (Louis), sous-lieutenant.
Chambelland (Paul), lieutenant.
Chapat (Georges-François), sous-lieutenant.
Chaput (Antoine), sous-lieutenant.
Charaudeau (Georges-Gabriel), sous-lieutenant.
Charavel (Maurice), sous-lieutenant.
Chareton (Joseph), sous-lieutenant.
Charlot, née Fromentin (Lucienne), sous-lieutenant.
Charlut (André), sous-lieutenant.
Charpentier (Fernand), sous-lieutenant.
Chausy (Paul), sous-lieutenant.
Chene (Joseph), capitaine.
Chevy (Roger), sous-lieutenant.
Chretien (Serge-Roland), capitaine.
Christiaens (Lucien), sous-lieutenant.
Citerne (Georges), capitaine.
Cognard (Christian), sous-lieutenant.
Collard (Arthur), lieutenant.
Cormier (Joseph), sous-lieutenant.
Cheusevaut (Henri), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée, à titre posthume, par décret en date du 3 octobre 1949 (*Journal officiel* du 13 octobre 1949).
Cros (Emilien), lieutenant.
Daireaux (Philibert), sous-lieutenant.
Darcos (Gabriel), sous-lieutenant.
D'Argence (Marie-Raymond), sous-lieutenant.
Daumas (André), capitaine.
Davias (Michel), sous-lieutenant.
David (Charles), sous-lieutenant.
Decker (Jean), lieutenant.
Decruyenaere (Albert), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée, à titre posthume, par décret du 30 octobre 1947 (*Journal officiel* du 25 novembre 1947).
Dejean (Pierre), sous-lieutenant.
Delattre (Claude), lieutenant.
Deleruyelle (Albert), sous-lieutenant.
Delettrez (Germain), lieutenant.
Delhomme (René-Pierre), sous-lieutenant.
Demathieu (André), sous-lieutenant.
Derrien (Ernest), sous-lieutenant.
Desmier (Roger), sous-lieutenant.
Desplat (Louis), lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée, à titre posthume, par décret en date du 6 juin 1946 (*Journal officiel* du 7 juillet 1946).
Desserin (Alfred), sous-lieutenant.
Deveaux, née Ribaud (Marthe), sous-lieutenant.

Donias (Henri-Auguste), capitaine.
Dorget (Yves), lieutenant.
Duchatelet (Joseph), lieutenant-colonel.
Duclos (Marcel), sous-lieutenant.
Delauroy (André), sous-lieutenant.
Dumais (Paul), lieutenant.
Etienne (Stéphane-Robert), lieutenant.
Fagoo (Roger-Augustin), lieutenant.
Fino (Fernand), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire, attribuée à titre posthume par décret en date du 2 septembre 1952 (*Journal officiel* du 4 septembre 1952).
Floch (Joseph), sous-lieutenant.
Forget (Emilie), sous-lieutenant.
Forget, née Martin (Hélène), lieutenant.
Fouchard (Roger), sergent-chef.
Fourriere (Jules), sous-lieutenant.
Fourt (Jean-Louis), commandant.
Franck (René-Paul), sous-lieutenant.
Gaufreleau (Gaston), sous-lieutenant.
Gaulue (Claude), lieutenant.
Gaussot (Jean), lieutenant.
Gelas (André), capitaine.
Gendre (Pierre), sous-lieutenant.
Geneix (Homède), sous-lieutenant.
Giraud (Marc), sous-lieutenant.
Gomont (Julien), sous-lieutenant.
Gonon (Maurice), sous-lieutenant.
Goubert (Jean), lieutenant.
Goude (Joseph), lieutenant.
Gourgey (René), officier de marine.
Gousserey (Marcel-Georges), sous-lieutenant.
Gouzien (Blaise), sous-lieutenant.
Grall (Marcel), lieutenant.
Grall (Pierre), sous-lieutenant.
Grapeloup (Louis), 2e classe.
Grignaux (Jacques), lieutenant.
Gross (Jean-Marc), lieutenant.
Guede (Alice-Louise), sous-lieutenant.
Guedon (Hervé).
Guignard (André), lieutenant.
Guignois (Pierre-Louis), sous-lieutenant.
Hannot (Georges), sous-lieutenant.
Hardouin (Hippolyte), sous-lieutenant.
Hardouin (Paul), sous-lieutenant.
Henno (Yves-Jean), sous-lieutenant.
Herault (Clovis), sous-lieutenant.
Herr (Robert), sous-lieutenant.
Iglesias (José), sous-lieutenant.
Jarnias (Martial), sous-lieutenant.
Jeanne (Robert), capitaine.
Jeux (Henri).
Josset (Sylvain-Edouard), lieutenant.
Juchs (Gilbert), capitaine.
Juge (Roland-Marc), sous-lieutenant.
Kalmanovitch (Jacob), sous-lieutenant.
Kerguinou (Alain), sous-lieutenant.
Kien (Louis), sous-lieutenant.
Lacoste (François), sous-lieutenant.
Lacrouts (Gabriel-Jean), sous-lieutenant.
Lafforgue (François), capitaine.
Lagathu (Maurice), lieutenant.
Lahilette (Louis), sous-lieutenant.
Laigre (Jean-François-Roger), sous-lieutenant.
Lair (Jean-Charles), lieutenant.
Lapaire, née Pageot (Marguerite), sous-lieutenant.
Lassalle (Pierre), sous-lieutenant.
Lasserre (André), sous-lieutenant.
Laurent (Jacques), sous-lieutenant.
Leboindre (Pierre), sous-lieutenant.
Le Boterff (Jean-Marie), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire, attribuée à titre posthume, par décret du 30 mai 1946 (*Journal officiel* du 12 juin 1946).
Le Cozanet (Henri), sous-lieutenant.
Ledreux (André), sous-lieutenant.
Le Gac (Georges-Roger), capitaine.
Le Magorec (René-Jean-Marie), adjudant.
Lememe (Henri-Edmond), 1re classe.
Lesage (Charlemagne), capitaine.
Lescout (Odet), lieutenant.
Leune (Jean-Victor), sous-lieutenant.
Lheureux (Roger), lieutenant.
Lhomme (Gabriel), sous-lieutenant.
Lichtlin (Joseph), sous-lieutenant.
Loffel (Charles-Marcel), commandant.
Loree (Lucien-Albert), sous-lieutenant.
Lorthois (Elie-Gustave), sous-lieutenant.
Louvain (Alfred), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire, attribuée à titre posthume, par décret en date du 14 janvier 1948 (*Journal officiel* du 17 février 1948).
Magnin (Octave-Joseph), sous-lieutenant.
Maillard (Armand), sous-lieutenant.
Mansard (Paul), sous-lieutenant.
Mantez (Pierre), sous-lieutenant.
Marcaud (Louis), sous-lieutenant.
Marceau (Armand), sous-lieutenant.
Marcel (Maurice), sous-lieutenant.
Marchelidon (René-Jean), sous-lieutenant.
Marguier (Robert-Arthur), sous-lieutenant.
Marlin (Pierre), sous-lieutenant.
Marseguerra (Fortunato), lieutenant.
Martin (Albert), sous-lieutenant.
Martin (Jean-Auguste), lieutenant.
Martin (Marceau), capitaine.
Matinier (Michel), sous-lieutenant.
Mauge (Maurice), sous-lieutenant.
Mazeau (Albert), sous-lieutenant.
Megy (Paul), lieutenant.
Menager (Eugène), sous-lieutenant.
Messager (Félix), sous-lieutenant.
Meyer (Raymond), sous-lieutenant.
Michallet (Gaston), lieutenant.
Michel (Auguste), sous-lieutenant.
Michon (Pierre).
Moal (Olivier), sous-lieutenant.
Mollet (Paulo).
Mollet (Paulus), sous-lieutenant.
Mondie (Ludovic-Louis), sous-lieutenant.
Montier (Roger), sous-lieutenant.
Moreau (Léon), sous-lieutenant.
Morin (Théophile), sous-lieutenant.
Morvan (Pierre), sous-lieutenant.
Moszkowski (Sigismond).
Mothre (François), sous-lieutenant.
Mouchet (Jean), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire, attribuée à titre posthume, par décret en date du 30 mai 1946 (*Journal officiel* du 12 juin 1946).
Muneresle (Albert), sous-lieutenant.
Munier (André), sous-lieutenant.
Nadal (Lucien), sous-lieutenant.
Navailles (Auguste), sous-lieutenant.
Nedelec (Alexandre), sous-lieutenant.
Nicol (Georges), sous-lieutenant.
Nicolas, née Neonard (Marie-Josèphe), sous-lieutenant.
Noblesse (Claude-Marie), sous-lieutenant.
Nordmann (Philippe).
Pages (Jean), capitaine.
Palanche (Roger), lieutenant.
Pargade (Jean-Marie), adjudant.
Pasquier (Alphonse), sous-lieutenant.
Pere (André), sous-lieutenant.
Perret (André), lieutenant.
Perrier (Jean-Henri), sergent.
Pertuy (Jean), sous-lieutenant.
Petit (Jean), lieutenant-colonel.
Petit (Léon), lieutenant.
Petit (Paul), sous-lieutenant.
Pic (Pierre), sous-lieutenant.
Piednoir (Alexis), sous-lieutenant.
Piercy (René), capitaine.
Pierson (Georges), sous-lieutenant.
Pinaud (Frank), sous-lieutenant
Plisson (Christian), sous-lieutenant.
Popouneau (Maurice), lieutenant
Portal (Joseph), sous-lieutenant.
Polier (Louis), sergent.
Rasson, née Mispiratorguy (Catherine), sous-lieutenant.
Rasson (Jules), sous-lieutenant.
Remy (Gaston-Aimé), sous-lieutenant.
Renaudeau (Eugène).
Renouf (Louis-Jules), sous-lieutenant.
Rey (Joseph-François), sergent-chef.
Ringot (Jacques), sous-lieutenant.
Rocher (Olivier), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire, attribuée à titre posthume par décret en date du 20 août 1946 (*Journal officiel* du 3 septembre 1946).
Rodallec (Jacques-Henri), sous-lieutenant.
Ronteix (Arnaud).
Roulot (Jacques), sous-lieutenant.
Rousière (Paul), lieutenant
Rubi (Alfred), sous-lieutenant.
Sagnet, née Deloche (Blanche), sous-lieutenant.
Sagnet (Paul), sous-lieutenant.
Sanchis (Jean), sous-lieutenant.
Serazin (Frédéric), lieutenant.
Simonnet (Eugène), sous-lieutenant.
De Snet (Arthur), sous-lieutenant.
Soudant (Paul-Max), sous-lieutenant.
Spielmann (Fernand), sous-lieutenant.
Stahl (Arnold), sous-lieutenant.
Stoll (Pierre), sous-lieutenant.
Tardy (Roger), sous-lieutenant.
Thellier de Poncheville (Charles), lieutenant.
Thomas (Adrien), sous-lieutenant.
Thouenon (Yves), sous-lieutenant.
Thouvenot (Gaston), capitaine.
Thouzeau (Louis), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume, par décret en date du 24 juillet 1949 (*Journal officiel* du 6 août 1949).
Tirot (Pierre), lieutenant.
Toubiana (Robert).
Tourette (Pierre-Guy), lieutenant.
Trodet (Joseph), sous-lieutenant.
Turpault (Hubert), sous-lieutenant.
Turpin (Maurice), sous-lieutenant.
Vallerand (Edouard), lieutenant.
Vandorme (Robert), lieutenant.
Vanhoutte (Alcide), sous-lieutenant.
Varanfrain (André), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume, par décret en date du 30 octobre 1947 (*Journal officiel* du 25 novembre 1947.)
Varrailhon (Alice), sous-lieutenant.
Vattier (Henri), sous-lieutenant.
Verdière (Paul).
Vernet (Albert), sous-lieutenant.
Verrier (Jean), sous-lieutenant.
Vienne (Henri).
Vignes (Robert), lieutenant.
Villaume (Charles), sous-lieutenant.
Viollet (Georges), lieutenant.
Vilrat (Roger), lieutenant-colonel.
Wacheux (Hector), lieutenant.
Wesolek (François), colonel.
Willieme (Roger), lieutenant.
Worms (Jean), lieutenant.

Ces nominations comportent :

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits;

2° L'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume (application de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Abeberry (Jean-Joseph), sous-lieutenant.
Adeline (Raymond), sous-lieutenant.
Alba (Robert), lieutenant.
Alma (Gérard), sous-lieutenant.
André (Gustave), commandant.
Antoine (André), lieutenant-colonel.
Arambierri (Charles), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire à titre posthume par décret en date du 20 septembre 1946 (*Journal officiel* du 22 octobre 1946.)
Argoud (Pierre), capitaine.
Audy (Gaston), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume par décret en date du 19 septembre 1950. (*Journal officiel* du 22 septembre 1950.)
Augustin (Edith), sous-lieutenant.
Bachet (Gabriel), sous-lieutenant.
Bachmann (Georges), lieutenant.
Baillet (Marc), sous-lieutenant.
Barsotti (Raymond), sous-lieutenant.
Battin (Pierre), sous-lieutenant.
Beauseigneur (Joseph), sous-lieutenant
Billard (Jean), sous-lieutenant.
Birien (Paul), sous-lieutenant.
Blanchin (Albert), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume par décret en date du 30 mai 1946. (*Journal officiel* du 12 juin 1946).
Blot (Gaston), lieutenant.
Botte (Fernand), sous-lieutenant.
Bouderiez (Marcel), commandant.
Boye (Alexandre), capitaine.
Brisse (Auguste), sous-lieutenant.
Brun (Marcel-Joseph), sous-lieutenant.
Cailleux (Georges-Jean-Marie), sous-lieutenant.
Carre-Pierrat (Marcel), sous-lieutenant.
Casanova (Marc), sous-lieutenant.
Chadesse (Jean-Félix), sous-lieutenant.
Charpentier (Pierre-Charles), capitaine.
Chassignat (Charles-Paul), sous-lieutenant.
Chavarot (René), sous-lieutenant.
Cheveaux (Jean), lieutenant.
Clairet (Alfred), lieutenant.
Coindeau, née Mandin (Yvonne), sous-lieutenant.
Colnat (Laurent), lieutenant.
Combalbert (Jean), sous-lieutenant.
Cordon (Marcel), sous-lieutenant.
Cosnet (Michel), sous-lieutenant.
Cotteret (Marcel), lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire à titre posthume, par décret en date du 20 septembre 1946 (*Journal officiel* du 22 octobre 1946).
Coupaye (Jean), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume, par décret en date du 14 janvier 1948 (*Journal officiel* du 17 février 1948).
Crouzeau (René), commandant.
Delapart (Ernest), sous-lieutenant.
Delvigne (Jean), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume par décret en date du 27 juin 1955 (*Journal officiel* du 1er juillet 1955). L'intéressé conserve le bénéfice de la médaille de la Résistance qui lui a été attribuée à titre posthume par décret en date du 27 juin 1955 (*Journal officiel* du 1er juillet 1955).
Denimal (Léon), 2e classe.
Devic (Louis), lieutenant.
Douence (Jean), sous-lieutenant.
Ducaruge (Jean), capitaine.
Duchene (Francisque), sous-lieutenant.
Dugois (Claude), sous-lieutenant.
Dumora (François), lieutenant.
Duruisseau (Fernand), sous-lieutenant.
Duval (Auguste), sous-lieutenant.
Eozenou (Jean-Louis), sous-lieutenant.
Esmieu (Louis), sous-lieutenant.
Etchebarne (Robert), sous-lieutenant.
Eve (Marcel-Frédéric), commandant.
Evesque (Jean), capitaine.
Fevrier (Pierre), lieutenant.
Finance (Louis), capitaine.
Fournie (Pierre), sous-lieutenant.
Fragassi (Xavier), sous-lieutenant.
Garnier (Luc).
Garnier (Roland).
Gautier (Henri), capitaine.
Gillet, née Maistre (Marie-Anne), sous-lieutenant.
Giovachini (Marius-Pierre), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume, par décret en date du 14 janvier 1948 (*Journal officiel* du 17 février 1948).
Glaize (François), lieutenant.
Gledel (Maurice), sous-lieutenant.
Gouillard (Henri), sous-lieutenant.
Gouillou (Gabriel), sous-lieutenant.
Granjon de Lepiney (Philippe-Jean), lieutenant.
Grard (Albert), sous-lieutenant.
Guerbette (Arsène), sous-lieutenant.
Guiader (Emile), sous-lieutenant.
Guillebaud (Paul), capitaine.
Guillou (Laurent-Yves), sous-lieutenant.
Guy (Henri-Lucien), sous-lieutenant.
Guyot (Marcel), sous-lieutenant.
Heyte (Louis-Georges), sous-lieutenant.
Hugueville (Maurice), sous-lieutenant.
Israël (René), capitaine.
Jame (Jacques), sous-lieutenant.
De Lagasnerie (Etienne), sous-lieutenant.
Lancelle (Louis), sous-lieutenant.
Lancino (Marcel).
Langeard (Joseph), sous-lieutenant.
Lavigne (Ferdinand), sous-lieutenant.
Lebreton (Henri), caporal.
Lecomte (James), sous-lieutenant.
Le Gall (René), sous-lieutenant.
Le Gars (Michel), sous-lieutenant.
Lerable (Auguste), lieutenant.
Levy (Fernand), sous-lieutenant.
Lode (Henri), sous-lieutenant.
Lorant (Henri), sous-lieutenant.
Maistre (Jeanne), sous-lieutenant.
Malin (Pierre), capitaine.
Mandin (Maurice), sous-lieutenant.
Mazeau (Martial), sous-lieutenant.
Medan (Fernand), sous-lieutenant.
Mottuel, née Franc (Claire), sous-lieutenant.
Moulian (Jacques), lieutenant.
Mourenas (René), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume par décret en date du 6 juin 1946 (*Journal officiel* du 7 juillet 1946).
Nicollet (Albert), sous-lieutenant.
Pain (Jean-Paul), capitaine.
Pavot (Paul), sous-lieutenant.
Picot (Maurice-Jean), lieutenant.
Pierre (Thérèse), lieutenant.
Psaule (François), sous-lieutenant.
Quintard (Jean-Pierre), sous-lieutenant.
Reant (Philéas), lieutenant.
Rerolle (André), sous-lieutenant.
Reynoard (Caroline-Marie).
Robinot (Charles-Emile), sous-lieutenant.
Rochat (Théodore), sous-lieutenant.
Ronnel (Marcel), sous-lieutenant.
Roucher (Charles), capitaine.
Roussin (Francis), sous-lieutenant.
Sadorge (Pierre), lieutenant.
Sanzay (Robert), sous-lieutenant.
Savaux (Roger), sous-lieutenant.
Sebaoun (Paul), sous-lieutenant.
Sedillot (Pierre), lieutenant.
Septfonds (Louis), lieutenant.
Sibaud (Pierre), sous-lieutenant.
Siche (Louis), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume par décret en date du 20 août 1946 (*Journal officiel* du 3 septembre 1946).
Stivert (Robert), capitaine.
Tanniere (Henri), lieutenant.
Thalot (Michel-Antoine), sous-lieutenant.
Thevenon (Jean-Claude), capitaine.
Thomine (Georges), lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume par décret du 20 août 1946 (*Journal officiel* du 3 septembre 1946).
Troccaz (Madeleine-Amélie), sous-lieutenant.
Vanhonacker (Maurice), lieutenant.
Vergne (André), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume par décret en date du 12 octobre 1946 (*Journal officiel* du 3 novembre 1946).
Vergne (Lucien), sous-lieutenant.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits.

Elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Décret du 13 novembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

1° ALGERIE

RÉGULARISATIONS

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 24 juin 1958.)

Guilleminot (Henri-Jean-Laurent), capitaine, 2e régiment de parachutistes coloniaux. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 17 juillet 1958.)

Mourey (Paul), capitaine, 2/13e régiment de tirailleurs sénégalais.

(Pour prendre rang du 10 août 1958.)

Lelandais (Marcel-Auguste), capitaine, groupe d'aviation légère de l'armée de terre n° 3.

(Pour prendre rang du 13 août 1958.)

Hurard (Jean-Baptiste), capitaine, 3/21e régiment de tirailleurs algériens.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 20 juillet 1958.)

Croiset (Jacques-Marie-Jean), capitaine, 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

(Pour prendre rang du 7 août 1958.)

Ciavaldini (Jean-Antoine-Alfred), capitaine, 12e régiment de dragons.

(Pour prendre rang du 19 août 1958.)

Collos (Michel-Eugène-Louis), sous-lieutenant de réserve, 43e bataillon d'infanterie coloniale, mle 56.760.01007 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 30 août 1958.)

Trubert (Eric-Henri-Joseph), sous-lieutenant de réserve, 15e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 55.760.05613 au recrutement de Valenciennes.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

2° MAROC

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 23 juin 1956.)

Mourcau (René-Louis-Jean), capitaine, compagnie administrative régionale 111. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décrets du 20 novembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 novembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 6 novembre 1958 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, avec traitement, les officiers de réserve et rayés des cadres des réserves dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

Au grade d'officier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 30 juin 1958.)

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Lazare (Cyrille), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 222; 26 ans de services, 2 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 11 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1948.

b) Cadre sédentaire.

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Faerber (Henri-Louis-Marius), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 37 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 22 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 2 février 1940.

Nuhm (Pierre-Léon), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 34 ans de services, 14 campagnes, 16 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947.

Escudier (Georges-Emile), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 7 campagnes, 19 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1939.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Chevassus (Fernand-Eugène-Léon), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 29 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 31 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 octobre 1946

II. — Officier rayé des cadres des réserves

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Celerier (Marie-Fernand-Pierre), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 31 ans de services, 7 campagnes, 33 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Par décret en date du 20 novembre 1958, rendu sur proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 6 novembre 1958 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, sans traitement, les officiers de réserve rayés des cadres des réserves et le sous-officier dégagé de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

Au grade d'officier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 30 juin 1958.)

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Castela (Georges-Gilbert), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 27 ans de services, 5 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er juillet 1945.

Pujol (André-René-Jean), commandant, base aérienne n° 155; 18 ans de services, 9 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 juillet 1947.

b) Cadre sédentaire.

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Wargner (Jules-Télesphore), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 37 ans de services, 10 campagnes, 31 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

Ledda (Jean-Augustin), commandant, centre mobilisateur air n° 226; 37 ans de services, 13 campagnes, 29 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

Sournia (Joseph), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 35 ans de services, 5 campagnes, 26 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été blessé. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er janvier 1936.

Honore (Etienne-Augustin-Henri), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 39 ans de services, 8 campagnes, 14 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 décembre 1931.

Janssens (Charles-François-Joseph), commandant, centre mobilisateur air n° 223; 38 ans de services, 13 campagnes, 19 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 avril 1917.

Rohart (Louis-Narcisse), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 36 ans de services, 7 campagnes, 31 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

Crestey (Jean), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 34 ans de services, 5 campagnes, 19 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été blessé. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1933.

Morin (Henri-Marcel-Benony), commandant, centre mobilisateur air n° 225; 36 ans de services, 9 campagnes, 24 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 septembre 1944.

Chabert (Jacques-Jérôme-Alfred), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 33 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 30 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1940.

Girard (André-Fernand), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 34 ans de services, 12 campagnes, 22 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

Petit (Gustave-Robert-Clément), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 223; 33 ans de services, 12 campagnes, 17 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 décembre 1940. 1 an de majorations diverses.

Dubosc (Max-Henri-Marie), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 32 ans de services, 6 campagnes, 21 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été blessé. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1939.

De Clapiers de Collongues (Jacques-Marie-Etienne-Urbain), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 34 ans de services, 8 campagnes, 23 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1939.

Berengier (Edmond-Emmanuel-Fortuné), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 222; 34 ans de services, 5 campagnes, 20 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été blessé. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 décembre 1940.

Geneste (Alfred-Eugène), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 37 ans de services, 1 campagne, 19 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 février 1937.

Ballin (Edmond-Jean-Pierre), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 35 ans de services, 9 campagnes, 22 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

Ygnard (Blaise-Jean-Elie), commandant, centre mobilisateur air n° 224; 34 ans de services, 5 campagnes, 21 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1941.

Desmules (Gaston-Jean), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 10 campagnes, 25 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947.

Decour (Louis-Ernest), capitaine, centre mobilisateur air n° 225; 32 ans de services, 10 campagnes, 21 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

Cretin (Charles-Marie-Pierre), commandant, centre mobilisateur air n° 223; 30 ans de services, 7 campagnes, 19 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été blessé. Chevalier de la Légion d'honneur du 12 décembre 1940.

Lefebvre (Jules), capitaine, base aérienne n° 201; 30 ans de services, 7 campagnes, 26 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Maille (Paul-Augustin), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 33 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 38 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1940.

Richoux (Maurice), commandant, centre mobilisateur air n° 221; 37 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses. A été blessé. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 août 1949.

II. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Bouhet (Maurice-Numa), colonel, centre mobilisateur air n° 223; 35 ans de services, 8 campagnes, 16 ans de bonifications pour services aériens commandés. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947.

Dulac (Georges-Jean-Auguste), colonel, centre mobilisateur air n° 221; 30 ans de services, 11 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1946.

III. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Mathieu (Georges-René), commandant, centre mobilisateur air n° 223; 41 ans de services, 16 campagnes, 6 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1947.

Chiama (Jean-Baptiste), commandant, centre mobilisateur air n° 223; 40 ans de services, 13 campagnes, 10 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1948.

Thouzet (Alphonse-Louis), commandant, centre mobilisateur air n° 223; 43 ans de services, 10 campagnes, 1 an de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1949.

IV. — Corps des commissaires de réserve de l'air

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Vayron (Pierre-Edmond), commissaire colonel, commissariat des bases de l'air n° 759; 32 ans de services, 15 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 décembre 1948.

V. — Corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Caujillère (Pierre-Claude), ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air, direction technique et industrielle de l'aéronautique; 36 ans de services, 7 campagnes, 21 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1933.

VI. — Corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Serra (Alexandre-Augustin-Arsène), ingénieur militaire en chef des travaux de l'air, direction technique et industrielle de l'aéronautique; 40 ans de services, 3 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 1 juin 1946.

VII. — Officiers rayés des cadres des réserves

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Mecs (Louis-Joseph-Hermann), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 6 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 32 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 juillet 1936.

Guillart de Fresnay (André-Marie-Léon), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 41 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 17 ans de majorations diverses. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 décembre 1932.

Bouthet (Georges-André), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 37 ans de services, 13 campagnes, 3 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 14 juillet 1925.

De Gorostarzu (Alfred-Marie-André), colonel, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 7 campagnes, 18 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été blessé. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 décembre 1933.

Tirefort (Marius-Joseph), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 36 ans de services, 12 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1932.

Le Gentil (André-Joseph), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 22 ans de services, 5 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 28 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 23 juin 1940.

Eysseric (Paul-Laurent), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 11 campagnes, 6 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 juillet 1928.

Devries (Charles-Amadis), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 6 campagnes, 12 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1934.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Brocard (Valentin-Ludovic), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 15 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1934.

Treff (Hippolyte-Henri-Flavien, commandant Maximin), bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 39 ans de services, 5 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 janvier 1929.

Bussienne (Louis-Henri), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 31 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Lejeune (Siméon-Pierre), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 31 ans de services, 7 campagnes, 14 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 juillet 1937.

Mignaval (Marcel-Etienne, capitaine Pierre), bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité Chevalier de la Légion d'honneur du 22 décembre 1925.

VIII. — Personnel non officier dégagé de toutes obligations militaires

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Servy (Henri-Emmanuel), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 29 ans de services, 5 campagnes, 26 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1933.

Par décret en date du 20 novembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 6 novembre 1958 portant que les nominations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, avec traitement, les officiers de réserve et rayés des cadres des réserves, les sous-officiers de réserve et dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 30 juin 1958.)

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Thore (François-Marie-Joseph-Stéphane), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 7 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Million (Henri-Marie-Franc), lieutenant, E. R. A. L. A. I/39; 22 ans de services, 1 campagne, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 7 ans de majorations diverses. A été cité.

Benoit (Georges-François-Louis), capitaine, base aérienne n° 149; 18 ans de services, 3 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 7 ans de majorations diverses. A été blessé et cité.

Dumas (René-Pierre-Eugène), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 21 ans de srvices, 5 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Dupaigne (Pierre-Alexandre-Marie-Emmanuel), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 7 ans de services, 5 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés, 8 ans de majorations diverses. A été cité.

Richaud (René-Joseph), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 22 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Piet (Paul-Louis-Pierre), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 22 ans de services, 1 campagne, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses. A été cité.

Hourcade (Félix-Roger), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 21 ans de services, 4 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Marie (Roger-Georges-Albert), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 22 ans de services, 3 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

b) Cadre sédentaire.

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Le Roy (Robert-Léon), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 36 ans de services, 8 campagnes, 18 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 28 juin 1935.

Sacre (Jean-Robert-Marie-Théodore), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 27 ans de services, 3 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Lefebvre (Jean-Baptiste), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 29 ans de services, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 8 ans de majorations diverses. A été blessé et cité.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Merel (Gaston-Jules), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 36 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 27 novembre 1922.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Florent (Marc-Jean-Louis), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 26 ans de services, 1 campagne, 12 ans de majorations diverses. A été cité.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Maurin (Paul-François), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 34 ans de services, 4 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Marthouret (Frédéric-Jean-Louis), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 35 ans de services, 1 campagne, 1 an de majorations diverses. A été cité.

V. — Personnel militaire féminin de l'armée de l'air

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Titre exceptionnel.

Dupont, veuve Bernard (Paulette-Véronique), P. M. F. A. A. 2e classe, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267. Ex-convoyeuse de 2e classe de l'air. Possède de brillants titres de guerre et de résistance. A été deportée en Allemagne. Totalisant plus de 3.000 heures de vol, a rendu de précieux services au cours de séjours en Extrême-Orient, notamment lors de nombreuses évacuations sanitaires; 10 ans 1 mois 28 jours de services, 4 ans 4 mois 2 jours de campagnes, 4 ans 5 mois 27 jours de bonifications pour services aériens commandés, 3 citations à l'ordre de l'armée aérienne.

VI. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Fleury (Léon-Albert-Auguste), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 19 ans de services, 4 campagnes, 20 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 30 juin 1951.

VII. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Cormery (Lucien-Georges), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 10 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 14 juillet 1947.

Bodin (Jean-Louis-Frédéric), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 220; 22 ans de services, 6 campagnes, 18 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 23 septembre 1947.

VIII. — Officiers rayés des cadres des réserves

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Fleury (Maurice-Louis-Albert), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 3 campagnes, 18 ans de majorations diverses. A été blessé.

Hoppe (Eugène-Emile), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 33 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

IX. — Sous-officiers dégagés de toutes obligations militaires

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Bassu (Charles-Michel-Louis), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 29 ans de services, 11 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité. Médaillé militaire du 31 décembre 1947.

Lemarie (Louis-Albert-Alexandre), sergent, bureau central de recrutement; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 12 novembre 1920.

Par décret en date du 20 novembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 6 novembre 1958 portant que les promotions dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus, sans traitement, les officiers de réserve et rayés des cadres des réserves dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

Au grade de commandeur de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 30 juin 1958.)

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre sédentaire.

Benson (Paul-Louis-Marie), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 222; 41 ans de services, 16 campagnes, 19 ans de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses. A été cité. Officier de la Légion d'honneur du 30 juin 1938.

II. — Officiers rayés des cadres des réserves

Langeron (Etienne), lieutenant-colonel, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 43 ans de services, 8 campagnes, 9 ans de bonifications pour services aériens commandés, 15 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 5 janvier 1931.

Griffoul (Jean-Joseph), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 38 ans de services, 11 campagnes, 19 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1933.

Baby (Jean-Joseph); lieutenant-colonel, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 41 ans de services, 18 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 2 juillet 1932.

Emrich (Lucien-Jules), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 36 ans de services; 11 campagnes, 26 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 29 juin 1934.

Grappe (René-Charles), lieutenant-colonel, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 39 ans de services, 7 campagnes, 19 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1931.

Quintard (Alfred), commandant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 36 ans de services, 6 campagnes, 30 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Officier de la Légion d'honneur du 16 juin 1935.

Par décret en date du 20 novembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 6 novembre 1958 portant que la promotion dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu, sans traitement, l'ingénieur militaire de réserve dont le nom figure sur le tableau ci-après:

Au grade d'officier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 30 juin 1958.)

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DE RÉSERVE DE L'AIR

M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Thouvenot (Stéphane-Paul-Auguste); 30 ans 3 mois de services, 9 ans de campagnes, 15 ans 40 mois de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans 6 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 4 juin 1946.

Par décret en date du 20 novembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 6 novembre 1958 portant que les nominations dans la Légion d'honneur du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, sans traitement, les officiers de réserve et rayés des cadres des réserves, les sous-officiers de réserve et dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

Au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

(Pour prendre rang du 30 juin 1958.)

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

a) Cadre navigant.

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Fyot (Louis-François), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 27 ans de services, 12 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 31 décembre 1946.

Roubaud (Amédée-Marius), sous lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 22 ans de services, 7 campagnes, 13 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 31 décembre 1948.

Lefevre-Pontalis (Jacques-Germain-Pierre), capitaine, 10e escadre de chasse; 15 ans de services, 4 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés, 9 ans de majorations diverses.

Lartigue (Jean), lieutenant, E.R.A.L.A. 5/40; 18 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 7 ans de majorations diverses.

Guillet (Georges-Albert), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 23 ans de services, 5 campagnes, 4 ans de majorations diverses.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Walle (André-Ernest-Pierre), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 18 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 28 ans de majorations diverses.

Lefrançois (Gilbert-Henri), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 19 ans de services, 6 campagnes, 16 ans de majorations diverses.

b) Cadre sédentaire.

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Keller (Roger-Jules-Ferdinand), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 31 ans de services, 10 campagnes, 15 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé. Médaillé militaire du 13 mars 1941.

Clet (Pierre-Frédéric), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 35 ans de services, 3 campagnes, 18 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Lefauconnier (Eugène-Pierre-Marc), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 7 campagnes, 18 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 13 mars 1941.

De Warren (Gérard-Marie-Raoul), lieutenant, C.A. n° 02/157; 36 ans de services, 2 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 9 ans de majorations diverses.

Renaut (Paul-Léon-Georges), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 27 ans de services, 5 campagnes, 18 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Berthe (François-Robert), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 2 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 12 ans de majorations diverses.

Hassler (Victorin-Jean-Auguste), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 30 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 15 ans de majorations diverses.

Barret (Jacques-Marie-Henri), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 27 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 17 ans de majorations diverses.

Lafrance (Paul), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 11 ans de majorations diverses.

Champagnat (Jean-Antoine-Marius), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 24 ans de services, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 19 ans de majorations diverses.

Issenmann (Léger-Félix), lieutenant, centre mobilisateur air n° 226; 31 ans de services, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 9 ans de majorations diverses.

Appert (Jean-Frédéric-Marie), lieutenant, centre mobilisateur air n° 228; 35 ans de services, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses. A été blessé.

Grancher (Fernand-Marcel-Maurice), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 33 ans de services, 3 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

Durr (Louis-Albert-Charles), capitaine, centre mobilisateur air n° 225; 28 ans de services, 3 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses.

Martel (Camille-Gustave-Léon), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 31 ans de services, 1 campagne, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.

Chevalier (Jules-Firmin), capitaine, centre mobilisateur air n° 226; 29 ans de services, 2 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses.

Catherine (Adrien-François), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 36 ans de services, 1 campagne, 1 an de majorations diverses.

Cavré (Marc-Pierre), capitaine, centre mobilisateur air n° 22; 35 ans de services, 2 campagnes, 1 an de majorations diverses.

Almes (Georges-Paul-Claude), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 22 ans de services, 4 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.

Epp (Emile-Paul), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 30 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses.

Tariot (Jean-Eugène), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 26 ans de services, 2 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses.

Delorme (Pierre-Gérard), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 27 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses.

Durin (Arthur-Paul), capitaine, centre mobilisateur air n° 224; 22 ans de services, 5 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Carbonel (André-Etienne-Edouard), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 35 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 20 ans de majorations diverses.

Grivel (Maurice-Albert), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 36 ans de services, 1 campagne, 12 ans de majorations diverses.

Duval (François-Louis), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 29 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 10 ans de majorations diverses.

Samsoen (Marc-Louis-Théophile), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 29 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 8 ans de majorations diverses.

Göggel (Henri-Jean), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 1 campagne, 5 ans de majorations diverses.

Laubreaux (Lucien-Auguste-Aîné), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 1 campagne, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Capdegelle (Jean-Joseph), capitaine, centre mobilisateur air n° 221; 33 ans de services, 7 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 30 décembre 1939.

Marault (Louis-Adrien), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 27 ans de services, 3 campagnes, 14 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 24 juin 1940.

Poupin (Jean), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 14 campagnes.

Lemaitre (André-Pierre), capitaine, centre mobilisateur air n° 223; 32 ans de services, 8 campagnes, 1 an de majorations diverses.

Pauchet (Louis-Roger), capitaine, centre mobilisateur air n° 225; 31 ans de services, 5 campagnes, 2 ans de majorations diverses.

Housez (Louis-François-Aristide), commandant, centre mobilisateur air n° 221; 19 ans de services, 7 campagnes, 11 ans de majorations diverses.

Herisse (René-Eugène), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 34 ans de services, 1 campagne, 1 an de majorations diverses.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Metron (Jacques), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 34 ans de services, 1 campagne, 7 ans de majorations diverses.

Baudoux (Jacques-Marie-Joseph), commandant, centre mobilisateur air n° 222; 33 ans de services, 1 campagne, 6 ans de majorations diverses.

Giraudon (Henri-Pierre), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 34 ans de services, 1 campagne, 3 ans de majorations diverses.

Berger (Emile-Claude-Marie-Joseph), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 30 ans de services, 1 campagne, 5 ans de majorations diverses.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Boulay (Roger), lieutenant, centre mobilisateur air n° 227; 37 ans de services, 16 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 30 juin 1937.

Fayollet (Joannès-Jean), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 12 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1946.

Moser (Georges-Ernest-Raymond), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 32 ans de services, 9 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 7 juillet 1938.

Rapatout (Marcel-Georges), lieutenant, C. A. T. A. 860; 36 ans de services, 10 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 8 juin 1939.

Michel (Paul-Marcel), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 33 ans de services, 13 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 30 décembre 1941.

Fritsch (Bruno), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 34 ans de services, 10 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

Jipciere (Gilbert-Maurice-Camille), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 31 ans de services, 11 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 13 mars 1941.

Pietraterra (Gabriel-Auguste), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 31 ans de services, 13 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Nanot (Louis-Xavier), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 30 ans de services, 12 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 31 décembre 1946.

Richez (Charles-Ernest), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 27 ans de services, 11 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 31 décembre 1946.

Barbarin (Georges), lieutenant; centre mobilisateur air n° 225; 27 ans de services, 10 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 31 décembre 1946.

Abrial (Alphonse-Marius-Auguste), sous-lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 24 ans de services, 12 campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 31 décembre 1947.

Brunelle (Fernand-Procope), lieutenant, centre mobilisateur air n° 226; 27 ans de services, 13 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1947.

Monnot (René-Charles-Numa), lieutenant, centre mobilisateur air n° 221; 30 ans de services, 9 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 31 décembre 1947.

Jublot (Robert-Daniel), capitaine, B. A. O. M. 1/170; 29 ans de services, 10 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Mathieu (Marcel-Etienne), lieutenant, centre mobilisateur air n° 225; 32 ans de services, 9 campagnes, 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1946.

Saint-Pierre (Ernest-Marcel), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 34 ans de services, 9 campagnes.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Grandame (Emile-Antoine), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 28 ans de services, 8 campagnes, 2 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1948.

Girod (Marius-Joseph), lieutenant-colonel, centre mobilisateur air n° 224; 30 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Lantenoy (Gérard-Alfred), lieutenant, centre mobilisateur air n° 223; 32 ans de services, 14 campagnes. Médaillé militaire du 31 décembre 1946.

Delay (Raymond-Eugène-Simon), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 36 ans de services, 1 campagne, 6 ans de majorations diverses.

Pierre (Charles-Frédéric-Marie), lieutenant, base aérienne 201; 33 ans de services, 6 campagnes, 3 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 11 juillet 1947.

Sailiant (Moïse-Ferdinand-Léon), capitaine, centre mobilisateur air n° 222; 39 ans de services, 2 campagnes.

Coulon (René-Louis), lieutenant, centre mobilisateur air n° 222; 31 ans de services, 9 campagnes.

Relaigue (Léon-Marie), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 32 ans de services, 7 campagnes, 1 an de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1947.

Pisani (Marcel-Louis), lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 27 ans de services, 10 campagnes, 2 ans de majorations diverses. Médaillé militaire du 31 décembre 1947.

V. — Corps des commissaires de réserve de l'air

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Coulomb (Victor-Joseph), commissaire lieutenant, centre mobilisateur air n° 224; 30 ans de services, 1 campagne, 7 ans de majorations diverses.

VI. — Corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Dupré (Robert-Camille-Jean-Eugène), ingénieur militaire de 1re classe de l'air, direction technique et industrielle de l'aéronautique; 34 ans de services, 1 campagne, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

VII. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Maitre (Georges-René), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 224; 26 ans de services, 15 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 31 décembre 1947.

VIII. — Officiers rayés des cadres des réserves

1° Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Bouscat (Jean), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 39 ans de services, 13 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 29 décembre 1931.

Seibel (Georges-Frédéric), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 29 ans de services, 10 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bernard (Henri), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 35 ans de services, 11 campagnes, 1 an de majorations diverses. A été cité. Médaillé militaire du 2 juillet 1929.

2° Au titre de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956.

Guignes (Damiens-Marie-Roger-Jean), lieutenant, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 3 campagnes, 2 ans de majorations diverses.

Jourdan (Eugène-Antoine), capitaine, bureau central d'incorporation et d'archives de l'armée de l'air n° 267; 34 ans de services, 4 campagnes.

IX. — Sous-officiers dégagés de toutes obligations militaires

Au titre de la loi n° 55-1062 du 6 août 1955.

Sauve (Edmond-Marcel-Ernest-Pierre), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 220; 28 ans de services, 12 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans de majorations diverses. A été cité. Médaillé militaire du 13 mars 1941.

Lardeau (Edouard-Jean-Alexandre), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 228; 28 ans de services, 14 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité. Médaillé militaire du 19 novembre 1945.

Boquin (Jules), adjudant-chef, bureau de l'état civil et des archives administratives; 27 ans de services, 6 campagnes, 11 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 25 décembre 1916.

Conoir (Joseph-Jean-Baptiste), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 3e région militaire; 28 ans de services, 11 campagnes, 3 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 29 décembre 1928.

Bastier (Louis), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 4e région militaire; 28 ans de service, 6 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 10 juillet 1928.

Coquiard (Lucien-François-Maurice), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 7e région militaire; 27 ans de services, 9 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Telliez (Léon-Jean), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 21 ans de services, 11 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 15 août 1911.

Boyer (Jean), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire; 29 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Aufauvre (Marcel-Jean), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 27 décembre 1923.

Monsimier (Charles-Auguste), adjudant-chef, bureau de recrutement d'Oran; 28 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Médaillé militaire du 18 avril 1918.

Bataille (Irénée-Joseph), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 2e région militaire; 28 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 16 juin 1920.

Gueudet (René-Hector-Ulysse), adjudant-chef, bureau central de recrutement; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 22 décembre 1925.

Loudere (Constan), adjudant, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1e région militaire; 27 ans de services, 4 campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 30 décembre 1939.

Roque (Michel-Joseph-Pallade), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire; 30 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Médaillé militaire du 23 décembre 1927.

Deval (Sylvain-Gabriel), sergent-chef, bureau central de recrutement; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 7 janvier 1930.

Cluzel (Guillaume), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire; 20 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 19 décembre 1922.

Durand (Louis-Jean), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 5e région militaire; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 3 mars 1932.

Murignieux (Claude-Eugène), adjudant-chef, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Médaillé militaire du 1er janvier 1930.

Décrets du 21 novembre 1958 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (réserve).

Par décret en date du 21 novembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) les militaires désignés ci-après:

Pour commandeur.

Avec traitement.

Martin Gallevier de Mierry (Joseph), général de brigade; 46 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 30 décembre 1939.

Malraison (Georges-Ludovic), général de brigade; 50 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Officier du 4 novembre 1943.

Morio (Charles), colonel de l'arme blindée et cavalerie; 41 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 17 décembre 1933.

Garletin (Jacques-Louis), colonel d'infanterie; 39 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 13 décembre 1938.

Sicard (Siméon-Eugène-André), colonel d'infanterie; 40 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er février 1939.

Secher (Joseph-Théophile-Marie), colonel d'infanterie; 43 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

D'Ivernois (René), colonel du génie; 43 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 4 octobre 1940.

Guy (André-Jean), colonel du génie; 41 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 juin 1942.

Fatigue (Justin-René), colonel d'infanterie; 41 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 novembre 1942.

Le Page (Jean-Charles-Constant), colonel d'infanterie; 34 ans de services, 21 campagnes. A été cité. Officier du 22 septembre 1944.

Pigalle (Pierre-Louis-Constant), lieutenant-colonel d'infanterie; 39 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 2 décembre 1937.

De Medrano (Henri-Joseph-François-Marie-Jean), lieutenant-colonel de l'arme blindée et cavalerie; 39 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 29 juin 1940.

Moucot (Albert-Marie), chef de bataillon d'infanterie; 35 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 décembre 1931.

Seguela (Abel), chef de bataillon du génie; 36 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Officier du 7 juillet 1933.

Delafenetre (Auguste-Louis), chef de bataillon d'infanterie; 39 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 décembre 1935.

Renou (Albert-Eugène-Joseph), chef de bataillon d'infanterie; 35 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 22 juin 1939.

Puchulu (Gatien-Marie-Raymond), chef de bataillon d'infanterie; 38 ans de services, 21 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 26 juin 1941.

Par décret en date du 21 novembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) les militaires désignés ci-après:

Pour commandeur.

Sans traitement.

Signoret (Henri-Marie-Albert), contrôleur général de 1re classe; 55 ans de services, 6 campagnes. Officier du 10 juillet 1931.

Nicolau (Jean-Pierre), ingénieur militaire général de 1re classe; 49 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Officier du 10 juillet 1947.

Jambon (Louis), ingénieur militaire général de 2e classe; 59 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Officier du 8 juillet 1932.

Lazard (Pierre-Eliezer), général de brigade; 56 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Officier du 29 décembre 1932.

Carbonnier (René-Louis), général de brigade; 47 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 19 décembre 1934.

Vergne (Louis), intendant général de 2e classe; 45 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 10 décembre 1936.

Antoine (Alphonse), général de brigade; 46 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Officier du 23 juin 1945.

Bessière (Joseph-Pépin), médecin chef de 1re classe de la marine; 42 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Officier du 14 juillet 1916.

Amard (Claudius-Augustin), colonel d'infanterie; 43 ans de services, 32 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 1er septembre 1940.

Bordat (Auguste-Dominique-Louis-Joseph), colonel d'infanterie; 43 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 20 août 1942.

Fruchaud (Henri-René-Benjamin), médecin colonel; 44 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 16 mars 1948.

Mathieu de Fossey (André-Alexandre), médecin commandant; 38 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 16 juin 1920.

Voureïh (Jean-Antoine-Hamon), médecin commandant; 40 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 7 mai 1946.

Blanchard (René-Henri), chef de bataillon d'infanterie; 39 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Officier du 30 septembre 1947.

Décrets du 24 novembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier de la Légion d'honneur l'officier marinier désigné ci-après:

A titre posthume.

M. Nicolas (Jean-François), second maître canonnier, mle 3701.B.38. Médaillé militaire le 11 novembre 1955. A été cité.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion et la nomination dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans la Légion d'honneur les anciens marins déportés résistants titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 résultant de blessures reçues ou maladies contractées en déportation dont les noms suivent:

GUERRE 1939-1945

DEPORTES RESISTANTS

Décoration avec traitement.

Au grade de commandeur.

Follic (Jean-François-Marie), ex-maître de manœuvre, mle 1595.25.2, ex-lieutenant des Forces françaises combattantes. Officier de la Légion d'honneur du 22 août 1958.

Au grade de chevalier.

Cayré (Jean-Marc-Auguste), chirurgien-dentiste de 2e classe de réserve, ex-sous-lieutenant des Forces françaises combattantes. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annule, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être décernées à l'intéressé pour les blessures qui sont à l'origine de son invalidité.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion et les nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans la Légion d'honneur les mutilés des guerres 1939-1945 et des théâtres d'opérations extérieurs dont les noms suivent, titulaires d'une pension définitive d'invalidité de 100 p. 100 pour blessures de guerre:

Au grade d'officier.

Décoration sans traitement.

GUERRE 1939-1945

(Pour prendre rang de la date de la signature du présent décret.)

Podeur (Bernard-Marie), ex-quartier-maître canonnier, mle 1789 Brest. Chevalier de la Légion d'honneur du 4 novembre 1948. Bénéficiaire de l'article L. 16 du code des pensions.

Au grade de chevalier.

Décoration avec traitement.

GUERRE 1939-1945

(Pour prendre rang du 28 janvier 1955, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Burgaud (Albert-Louis-Roger), ex-matelot mécanicien, mle 5330.T.41. Médaillé militaire du 24 novembre 1942.

(Pour prendre rang du 13 mai 1957, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Berti (Second-Constant), ex-maître timonier, mle 1017.T.34. Médaillé militaire du 24 novembre 1942.

(Pour prendre rang du 4 avril 1958, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Liorit (Lucien-Léon), ex-matelot gabier, mle 5332.T.41. Médaillé militaire du 4 avril 1958.

GUERRE DES T. O. E.

(Pour compter du 29 janvier 1957, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Emieux (Roger-Louis-Gustave), ex-quartier-maître canonnier, mle 3640.T.51. Médaillé militaire du 29 janvier 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1958: page 4056, 1re colonne, après: « Rosenbach », ajouter: « dit Rezan (Camille) » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1958: page 6310, 2e colonne, au lieu de: « Gille (Louis-Isidore), ancien soldat du 89e régiment d'artillerie, classe 1918, mle 2276 au recrutement de Rouen », lire: « classe 1917 ». (Le reste sans changement.)

Décrets du 20 novembre 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 20 novembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 6 novembre 1958 portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire, avec traitement, les sous-officiers, caporaux et soldats de réserve et dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

Médaille militaire.

(Pour prendre rang du 30 juin 1958.)

I. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

Cherrier (Henri), adjudant, centre mobilisateur air n° 224; 18 ans de services, 7 campagnes, 2 ans de majorations diverses. A été cité.

Parizel (Jacques-Charles-Guy), adjudant, centre mobilisateur air n° 222; 9 ans de services, 3 campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Burcelin (Julien), adjudant, centre mobilisateur air n° 225; 19 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

II. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Lausse (Marcel-Pierre-René), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 220; 25 ans de services, 2 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Fardet (Fernand-Pierre-Paul-Edmond), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 225; 22 ans de services, 7 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

III. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Gress (Frédéric), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 220; 26 ans de services, 1 campagne, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Perinel (Emmanuel), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 220; 23 ans de services, 4 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Jeandidier (Germain-Jules), adjudant, centre mobilisateur air n° 221; 22 ans de services, 2 campagnes, 8 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

D'Achon (Hervé-Marie-Bernard-Hugues), sergent, centre mobilisateur air n° 220; 24 ans de services, 1 campagne, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. A été cité.

Legrand (Marcel-Charles-Louis-Marie-Joseph), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 221; 23 ans de services, 2 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

François (Maurice-Marie-Paul-Georges), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 220; 22 ans de services, 3 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été cité.

Renon (Jacques-André-Louis), adjudant, centre mobilisateur air n° 220; 23 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

IV. — HOMME DE TROUPE DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Andanson (Jean), caporal, section air outre-mer 03/188; 18 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

V. — SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE DÉGAGÉS DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Meyzonade (Henri-François), adjudant-chef, B. A. O. M. 1/121; 28 ans de services, 4 campagnes, 7 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé et cité.

Henry (Alfred-Léon), caporal, bureau central de recrutement; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Deslandes (Frédéric-Ernest), caporal-chef, bureau central de recrutement; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Homrighausen (Antoine), sergent, bureau central de recrutement; 29 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Saligno (Emile-Joseph), soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 9e région militaire; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Poline (Louis-Eugène), sergent-chef, centre mobilisateur air n° 220; 27 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Plaise (Emile-René), sergent, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 1e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Marchand (Paul-Marie-André-Benoît), soldat de 2e classe, direction régionale du recrutement et de la statistique de la 8e région militaire; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Par décret en date du 20 novembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 6 novembre 1958 portant que les concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire, sans traitement, les sous-officiers de réserve et dégagés de toutes obligations militaires dont les noms figurent sur le tableau ci-après:

Médaille militaire.

(Pour prendre rang du 30 juin 1958.)

I. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NAVIGANT

Sirac (Armand-Roger), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 18 ans de services, 5 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés.

II. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Forty de Lamarre (Jean-Charles-Alexandre), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 19 ans de services, 10 campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bleriot (Pierre-Albert-Alfred), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 25 ans de services, 3 campagnes, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Bretagne (André-Louis-Joseph), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 220; 26 ans de services, 4 campagnes.

Audigier (Georges-François), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 23 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Fleury (Rémy-Guy), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 25 ans de services, 4 campagnes.

Stoffiet (Lucien-Edouard), adjudant, centre mobilisateur air n° 221; 20 ans de services, 9 campagnes.

Prud'Homme (Daniel-Henri), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 226; 22 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Missonnier (Jean-Joseph), adjudant, centre mobilisateur air n° 221; 21 ans de services, 8 campagnes.

Loraux (Roger-Henri), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 221; 21 ans de services, 7 campagnes.

Balasse (Charles-Henri-Jean), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 22 ans de services, 5 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

III. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

Porte (Marius-Albert-François), adjudant-chef, B. A. O. M. 1/170; 25 ans de services, 9 campagnes.

Pex (Lucien-Albert), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 220; 27 ans de services, 6 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Vigneron (Maurice), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 220; 22 ans de services, 4 campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés. A été blessé.

Civeyrac (Henri-Jean-Louis), adjudant, centre mobilisateur air n° 221; 21 ans de services, 11 campagnes.

Carrayon (Pierre), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 225; 20 ans de services, 10 campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Kerguillec (Yves-Marie), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 222; 19 ans de services, 11 campagnes.

Algudo (André), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 223; 22 ans de services, 8 campagnes.

Nadeau (Jean-Pierre-Georges), centre mobilisateur air n° 223; 22 ans de services, 6 campagnes, 1 an de majorations diverses.

Villeneuve (Louis), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 220; 25 ans de services, 4 campagnes.

IV. — Sous-officier dégagé de toutes obligations militaires

Saint-Arroman (Roger-Jean-Marie-François), adjudant-chef, centre mobilisateur air n° 220; 28 ans de services, 3 campagnes, 4 ans de bonifications pour services aériens commandés.

Décret du 21 novembre 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 21 novembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des armées et du ministre du Sahara, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 6 novembre 1958 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, sans traitement, aux agents français de souche nord-africaine désignés ci-après:

Anad Ahmed Moussa ben Brahim, mokhzeni au makhzen de la S. A. S. d'Amiche, territoire militaire de Touggourt; 10 ans de services. Cité.

Bekkar Belkacem, chef de brigade aux makhzens sahariens de Laghouat, territoire militaire de Ghardaïa; 16 ans de services.

Djebrit Moussa ben Lakhdar, mokhazeni de 1re classe aux makhzens sahariens de Laghouat, territoire militaire de Ghardaïa; 16 ans de services.

Hadj Aïssa Madani, chef de brigade aux makhzens sahariens de Laghouat, territoire militaire de Ghardaïa; 18 ans de services.

Kazouaï Mohamed ben Ahmed, mokhazeni de 1re classe aux makhzens sahariens de Laghouat, territoire militaire de Ghardaïa; 17 ans de services. Blessé et cité.

Senadjel Haïd ben Kouider, chef de groupe adjoint aux makhzens sahariens de Ghardaïa, territoire militaire de Ghardaïa; 17 ans de services.

S. N. P. Abdallah ben Mohamed, mokhazeni au makhzen S. A. S. d'Amiche, territoire militaire de Touggourt; 17 ans de services.

Teggari Bachir ben Hadj Haïgoun, chef de brigade aux makhzens sahariens de Laghouat, territoire militaire de Ghardaïa; 17 ans de services.

Décret du 21 novembre 1958 portant annulation comme faisant double emploi de précédents décrets portant concession de médailles militaires.

Par décret en date du 21 novembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 6 novembre 1958 portant que les annulations de concessions de médailles militaires du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont annulées comme faisant double emploi les concessions de médailles militaires concernant les personnels désignés ci-après:

Décret du 21 décembre 1954 (*Journal officiel* du 5 janvier 1955.)

Fontanie (Georges), sergent, infanterie coloniale, décédé le 3 avril 1952. Décoré à titre posthume par décret du 5 mars 1958 (*Journal officiel* du 11 mars 1958).

Décret du 7 août 1957 (*Journal officiel* du 17 août 1957.)

Moussaoui Aïssa, mle 1024, brigadier-chef du train, déjà décoré par décret du 9 juillet 1956 (*Journal officiel* du 26 juillet 1956), au titre de caporal-chef d'infanterie métropolitaine.

Décret du 23 décembre 1957 (*Journal officiel* du 11 janvier 1958).

Mensuelle (Jules-François-Eugène), dit « José », sergent-chef, infanterie métropolitaine, décédé le 9 décembre 1957. Décoré à titre posthume par décret du 17 avril 1958 (*Journal officiel* du 27 avril 1958).

Saudrais (François-Adrien), sergent-chef, infanterie coloniale, décédé le 11 décembre 1957. Décoré, à titre posthume, par décret du 28 juin 1958 (*Journal officiel* du 4 juillet 1958).

Magaud (Jean-René), sergent, infanterie coloniale, a été décoré par décret du 7 août 1958 (*Journal officiel* du 12 août 1958), pour prendre rang du 30 décembre 1957.

Alexis (Bernard-Georges), brigadier-chef, artillerie coloniale, déjà décoré par décret du 25 mars 1957 (*Journal officiel* du 16 avril 1957).

Décret du 14 août 1958 (*Journal officiel* du 30 août 1958).

Yahi Senaissi, sergent-chef, infanterie métropolitaine, déjà décoré par décret du 25 mars 1957 (*Journal officiel* du 16 avril 1957) sous le nom de Sassi Yahi Ould Boumediene.

Pieretto (Antoine), sergent-chef, infanterie métropolitaine, déjà décoré par décret du 7 août 1958 (*Journal officiel* du 12 août 1958).

Mennad Lakhdar, caporal-chef, arme blindée et cavalerie, déjà décoré par décret du 23 décembre 1957 (*Journal officiel* du 11 janvier 1958).

Décrets du 24 novembre 1958 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux marins dont les noms suivent:

Décoration à titre posthume.

Bizien (Joseph), quartier-maître fusilier, mle 2339 T. 54.

Vannier (Michel-Georges), matelot mécanicien, mle 32188 T. 57.

Ont été cités.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire avec le bénéfice du traitement:

(Pour compter du 29 janvier 1957, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Emieux (Roger-Louis-Gustave), quartier-maître canonnier, mle 3610 T. 51. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annule la citation à l'ordre de la division décernée par ordre n° 261 E.M. 3/REC du 9 juillet 1953 du contre-amiral commandant la marine en Indochine.

(Pour compter du 20 octobre 1957, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Dalval (Louis-Léon-Jules-François), matelot canonnier, mle 7371 T. 52. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annule la citation à l'ordre de la division décernée par ordre n° 95 E.M. 3/REC du 28 mai 1951 du contre-amiral commandant la marine au Nord-Viet-Nam.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux marins dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité définitive au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

Décoration avec traitement.

GUERRE 1914-1918

(Pour compter du 13 novembre 1954, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Ferrer (Eugène-Michel-Jean), matelot boulanger, mle 3030.P.V. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme. Elle annule et remplace la citation à l'ordre du régiment décernée par ordre n° 82 du 21 février 1915 du lieutenant-colonel commandant le 44e régiment d'infanterie coloniale.

GUERRE 1939-1945

(Pour compter du 4 avril 1958, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Liorit (Lucien-Léon), matelot gabier, mle 5332.T.M. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme. Elle annule et remplace, le cas échéant, les citations dont l'intéressé aurait été l'objet à l'occasion de ses blessures.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 17 novembre 1958, l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1955 instituant une régie d'avances auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 609, au Blanc (Indre), est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 3.600.000 F, répartis comme suit:

« 3.150.000 F. — Dépenses de personnel.
« 450.000 F. — Dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 17 novembre 1958, l'article 2 de l'arrêté du 18 septembre 1947 instituant une régie d'avances auprès du dépôt de matériel de l'armée de l'air n° 631, à Hussein-Dey (Alger), modifié par les arrêtés des 1er août 1951, 25 août 1953, 10 octobre 1955, qui porte notamment transfert de la régie auprès de l'entrepôt général de l'armée de l'air n° 631, à Blida, et 12 mars 1958, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 9.950.000 F, répartis comme suit:

« 9.150.000 F. — Dépenses de personnel.
« 800.000 F. — Dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 20 novembre 1958, la régie d'avances instituée auprès du parc de base aérienne 2/157, à Tunis-El-Aouina (Tunisie), est supprimée.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 20 novembre 1958, l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 1952, modifié par les arrêtés des 5 février 1953, 19 juillet 1957 et 17 mars 1958, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'établissement régional du commissariat de l'air n° 790, à Tananarive (Madagascar), est fixé à 600.000 F, dont:

« 450.000 F. — Dépenses de personnel.
« 150.000 F. — Dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Gendarmerie nationale (réserve).

Par décision du 21 novembre 1958, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

MM. André (Georges-Pierre), chef d'escadron.
Briand (René-Charles), capitaine.
Perlemoine (Robert-Marie), capitaine.

Musée de l'air.

Par arrêté en date du 19 novembre 1958, M. Rougevin-Baville (Edmond) est nommé conservateur du musée de l'air, à compter du 1er janvier 1959.

Service central hydrographique.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 18 novembre 1958, est nommé aspirant hydrographe de réserve, pour compter du 1er octobre 1958, M. Lefas (R.-P.-M.-A.).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-1152 du 25 novembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 9 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 aux sociétés ayant leur siège en France, en Algérie, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 9 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor;

Vu l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, ensemble le décret n° 49-1105 du 4 août 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article;

Vu la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor, et notamment son article 29 rendant applicables à l'Algérie les dispositions du décret susvisé du 4 août 1949;

Vu le décret n° 53-380 du 28 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés;

Vu le décret modifié n° 48-1683 du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières;

Vu le décret du 16 avril 1949 homologuant la décision n° 49-037 de l'assemblée algérienne étendant à l'Algérie les dispositions du décret susvisé du 30 octobre 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les sociétés ayant leur siège social en France, en Algérie, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer et qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application soit des articles 20 et 29 du décret du 4 août 1949, soit des articles 32 et 34 du décret du 28 avril 1953 doivent, à l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date initiale des opérations de regroupement, procéder à la vente des actions nouvelles dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance.

Toutefois, sont exclues de cette vente les actions nouvelles correspondant aux actions anciennes comprises dans un ou plusieurs certificats nominatifs de même immatricule représentant un nombre de titres au moins égal à la quotité de regroupement ou à un multiple, les rompus excédant cette quotité ou un multiple étant seuls compris dans la vente.

Sont également exclues les actions nouvelles correspondant aux actions anciennes frappées d'opposition dans la limite du nombre d'actions anciennes, revendiquées par un même opposant, égal à la quotité de regroupement ou à un multiple.

Art. 2. — La vente doit être réalisée dans les six mois qui suivent l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 1er ou, si les opérations de regroupement ont commencé plus de cinq ans avant le 1er janvier 1959, dans le délai de six mois à partir de cette dernière date.

Elle doit faire l'objet, un mois au moins à l'avance, d'une publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* indiquant le nombre de titres à réaliser, la date à laquelle ces titres seront mis en vente ainsi que le lieu et le mode de réalisation des titres.

Art. 3. — La vente est effectuée à la bourse où sont cotées les actions nouvelles. Si celles-ci sont cotées dans plusieurs bourses, elle est effectuée à la Bourse de Paris ou, à défaut de cotation à la Bourse de Paris, à l'une de ces bourses qui sera désignée par les gérants ou le conseil d'administration de la société émettrice et dont la mention sera faite dans la publication prévue à l'article 2 du présent décret.

Au cas où les actions regroupées en vue de leur retrait de la C. C. D. V. T. auraient été rayées de la cote en raison d'un nouveau regroupement, à l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 ou à l'article 9 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953, la vente a lieu à titre exceptionnel, par l'intermédiaire des agents de change ou courtiers en valeurs mobilières à la cote desquels les actions nouvelles sont inscrites. Cette vente est faite, après affichage, aux enchères après bourse. Toutefois, la société émettrice a la faculté, dans la mesure des possibilités, de faire procéder à la vente, à due concurrence, des actions nouvelles provenant du groupement le plus récent.

Pour les valeurs qui ne sont inscrites qu'à la cote d'une commission de cotation de valeurs mobilières, la vente est effectuée par les soins de la commission.

Pour les valeurs n'ayant pas été inscrites à une cote ou qui auraient été rayées depuis le dernier regroupement, la vente est faite aux enchères publiques par un courtier en valeurs mobilières ou par un agent de change dans une bourse sans courtiers ou par un notaire.

Art. 4. — Le produit global de la vente des actions regroupées, diminué des frais de négociation, forme une masse non productive d'intérêts à la disposition des ayants droit des actions anciennes ou, le cas échéant, des porteurs de droits d'attribution à ces titres, sous réserve de la prescription trentenaire au profit de l'Etat. Si la société a procédé au regroupement de plusieurs catégories d'actions, il est établi une masse distincte pour chaque catégorie.

La masse, ou chaque masse, s'il en existe plusieurs, est répartie entre les ayants droit d'actions anciennes, ou, le cas échéant, les porteurs de droits d'attribution à ces titres, au prorata de leurs droits, compte tenu des regroupements ou des attributions gratuites qui ont pu être réalisés antérieurement au regroupement effectué en exécution soit des articles 20 et 29 du décret du 4 août 1949, soit des articles 32 et 34 du décret du 28 avril 1953.

La quote-part revenant à chaque action ancienne est, s'il y a lieu, majorée du montant des distributions de dividendes ou d'autres produits échus et non prescrits et des remboursements effectués depuis l'expiration du délai de deux ans fixé par l'article 6 du décret du 30 octobre 1948 ou par l'article 9 du décret du 28 avril 1953 jusqu'à l'annulation des titres prévue aux articles 5, 6 et 8 ci-après.

La société a, s'il y a lieu, à prendre toutes dispositions pour faire bénéficier chaque action ancienne de la quote-part pouvant lui revenir du fait d'attributions gratuites qui auraient été effectuées postérieurement au regroupement mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — A la date publiée au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* en exécution de l'alinéa 2 de l'article 2 du présent décret, les actions anciennes sont annulées et leurs ayants droit n'ont plus droit qu'aux répartitions prévues à l'article précédent. De même, les droits à une distribution d'actions gratuites ou à toute autre distribution afférents aux actions anciennes qui feraient l'objet d'une présentation séparée ne peuvent donner lieu qu'à ladite répartition.

Art. 6. — Les certificats nominatifs représentatifs d'actions anciennes sont annulés à la même date. Le titulaire d'un ou de plusieurs certificats de même immatricule a droit à la délivrance d'un nouveau certificat comportant un nombre d'actions nouvelles égal au quotient du nombre d'actions anciennes comprises dans son ou ses certificats, par la quotité de regroupement et, pour le reste, aux répartitions visées à l'article 4.

Si des droits à des attributions gratuites réalisées antérieurement au regroupement n'ont pas été exercés, la société devra en tenir compte, à son choix, soit pour l'établissement du nouveau certificat, soit pour la répartition en espèces.

Art. 7. — En ce qui concerne les actions anciennes frappées d'opposition et revendiquées par un même opposant, le tiers porteur ou l'opposant justifiant de ses droits peut, après expiration des délais légaux, obtenir la remise d'actions nouvelles en nombre égal au quotient du nombre d'actions anciennes par la quotité de regroupement et concourir, pour le reste, aux répartitions visées à l'article 4.

Art. 8. — Si une société n'a pas procédé à la vente des actions nouvelles dans le délai de six mois prescrit à l'article 2, alinéa 1er, du présent décret, les actions anciennes et les certificats nominatifs représentatifs d'actions anciennes sont annulés à l'expiration de ce délai. Au cas où les actions nouvelles sont cotées, la répartition est calculée, au choix de l'actionnaire soit d'après le cours le plus élevé pratiqué sur les actions nouvelles pendant ledit délai, soit, après réalisation de la vente, sur le produit de celle-ci. Au cas où les actions nouvelles ne sont pas cotées, les actionnaires ne peuvent prétendre qu'à une quote-part calculée sur le produit de la vente effectuée tardivement. Dans l'un et l'autre cas, les actionnaires peuvent, en outre, réclamer à la société des dommages-intérêts.

Art. 9. — A la date publiée au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* en exécution de l'alinéa 2 de l'article 2 ou, dans le cas de l'article 8, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa 1er de l'article 2, l'organisme interprofessionnel chargé de la liquidation des opérations de la C. C. D. V. T. procède d'office à la clôture de tous les comptes titres concernant la valeur considérée et remet aux établissements affiliés des certificats au vu desquels ces établissements pourront encaisser, pour le compte de leurs déposants, les répartitions prévues à l'article 4.

La remise aux établissements affiliés des divers certificats dégage l'organisme interprofessionnel de toute obligation en ce qui concerne les titres anciens.

Conformément à l'article 33 du décret du 4 août 1949 et à l'article 38 du décret du 28 avril 1953 les frais de retrait, d'annulation ou de destruction des titres anciens déposés en C.C.D.V.T. seront à la charge des sociétés émettrices.

Art. 10. — Les sociétés ayant leur siège social en France, en Algérie, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer, qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application soit de l'article 6 du décret du 30 octobre 1948, soit de l'article 9 du décret du 28 avril 1953, peuvent, sur simple décision des gérants ou du conseil d'administration procéder à la vente des actions nouvelles dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance.

Ces ventes ne peuvent être décidées que si un délai minimum de cinq ans s'est écoulé depuis la date initiale des opérations de regroupement et doivent intervenir dans les six mois qui suivent la décision des gérants ou du conseil d'administration.

Ces ventes sont effectuées, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, dans les conditions prévues aux articles 1er à 7 ci-dessus.

L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retarder pour les sociétés visées à l'article 1er, l'application des mesures prévues par les articles 1er à 9 ci-dessus.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire général aux affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 58-1153 du 25 novembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 9 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 aux sociétés ayant leur siège dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 9 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor;

Vu l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret n° 53-380 du 28 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun, et notamment son article 14;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les sociétés ayant leur siège social dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application des articles 32 et 34 du décret du 28 avril 1953 doivent, à l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date initiale des opérations de regroupement, procéder à la vente des actions nouvelles dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance.

Toutefois, sont exclues de cette vente les actions nouvelles correspondant aux actions anciennes comprises dans un ou plusieurs certificats nominatifs de même immatricule représentant un nombre de titres au moins égal à la quotité de regroupement ou à un multiple, les rompus excédant cette quotité ou un multiple étant seuls compris dans la vente.

Sont également exclues les actions nouvelles correspondant aux actions anciennes frappées d'opposition dans la limite du nombre d'actions anciennes, revendiquées par un même opposant, égal à la quotité de regroupement ou à un multiple.

Art. 2. — La vente doit être réalisée dans les six mois qui suivent l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 1er ou, si les opérations de regroupement ont commencé plus de cinq ans avant le 1er janvier 1959, dans le délai de six mois à partir de cette dernière date.

Elle doit faire l'objet, un mois au moins à l'avance, d'une publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, indiquant le nombre de titres à réaliser, la date à laquelle ces titres seront mis en vente ainsi que le lieu et le mode de réalisation des titres.

Art. 3. — La vente est effectuée à la Bourse où sont cotées les actions nouvelles. Si celles-ci sont cotées dans plusieurs bourses, elle est effectuée à la Bourse de Paris ou, à défaut de cotation à la Bourse de Paris, à l'une de ces bourses qui sera désignée par les gérants ou le conseil d'administration de la société émettrice et dont la mention sera faite dans la publication prévue à l'article 2 du présent décret.

Au cas où les actions regroupées en vue de leur retrait de la C. C. D. V. T. auraient été rayées de la cote, en raison d'un nouveau regroupement, à l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 9 du décret n° 53-380 du 28 avril 1953, la vente a lieu à titre exceptionnel par l'intermédiaire des agents de change ou courtiers en valeurs mobilières à la cote desquels les actions nouvelles sont inscrites. Cette vente est faite, après affichage, aux enchères après bourse. Toutefois, la société émettrice a la faculté, dans la mesure des possibilités, de faire procéder à la vente, à due concurrence, des actions nouvelles provenant du regroupement le plus récent.

Pour les valeurs qui ne sont inscrites qu'à la cote d'une commission de cotation de valeurs mobilières, la vente est effectuée par les soins de la commission.

Pour les valeurs n'ayant pas été inscrites à une cote ou qui auraient été rayées depuis le dernier regroupement, la vente est faite aux enchères publiques par un courtier en valeurs mobilières, ou par un agent de change dans une bourse sans courtiers, ou par un notaire.

Art. 4. — Le produit global de la vente des actions regroupées, diminué des frais de négociation, forme une masse non productive d'intérêts à la disposition des ayants droit des actions anciennes ou, le cas échéant, des porteurs de droits d'attribution à ces titres, sous réserve de la prescription trentenaire au profit de l'Etat. Si la société a procédé au regroupement de plusieurs catégories d'actions, il est établi une masse distincte pour chaque catégorie.

La masse, ou chaque masse s'il en existe plusieurs, est répartie entre les ayants droit d'actions anciennes ou, le cas échéant, les porteurs de droits d'attribution à ces titres, au prorata de leurs droits, compte tenu des regroupements ou des attributions gratuites qui ont pu être réalisés antérieurement au regroupement effectué en exécution des articles 32 et 34 du décret du 28 avril 1953.

La quote-part revenant à chaque action ancienne est, s'il y a lieu, majorée du montant des distributions de dividendes ou d'autres produits échus et non prescrits et des remboursements effectués depuis l'expiration du délai de deux ans fixé par l'article 9 du décret du 28 avril 1953 jusqu'à l'annulation des titres prévue aux articles 5, 6 et 8 ci-après.

La société a, s'il y a lieu, à prendre toutes dispositions pour faire bénéficier chaque action ancienne de la quote-part pouvant lui revenir du fait d'attributions gratuites qui auraient été effectuées postérieurement au regroupement mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — A la date publiée au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* en exécution de l'alinéa 2 de l'article 2 du présent décret, les actions anciennes sont annulées et leurs ayants droit n'ont plus droit qu'aux répartitions prévues à l'article précédent. De même, les droits à une distribution d'actions gratuites ou à toute autre distribution afférents aux actions anciennes qui feraient l'objet d'une présentation séparée ne peuvent donner lieu qu'à ladite répartition.

Art. 6. — Les certificats nominatifs représentatifs d'actions anciennes sont annulés à la même date. Le titulaire d'un ou de plusieurs certificats de même immatricule a droit à la délivrance d'un nouveau certificat comportant un nombre d'actions nouvelles égal au quotient du nombre d'actions anciennes comprises dans son ou ses certificats, par la quotité de regroupement et, pour le reste, aux répartitions visées à l'article 4.

Si des droits à des attributions gratuites réalisées antérieurement au regroupement n'ont pas été exercés, la société devra en tenir compte, à son choix, soit pour l'établissement du nouveau certificat, soit pour la répartition en espèces.

Art. 7. — En ce qui concerne les actions anciennes frappées d'opposition et revendiquées par un même opposant, le lieu porteur ou l'opposant justifiant de ses droits peut, après expiration des délais légaux, obtenir la remise d'actions nouvelles en nombre égal au quotient du nombre d'actions anciennes par la quotité de regroupement et concourir, pour le reste, aux répartitions visées à l'article 4.

Art. 8. — Si une société n'a pas procédé à la vente des actions nouvelles dans le délai de six mois prescrit à l'article 2, alinéa 1er, du présent décret, les actions anciennes et les certificats nominatifs représentatifs d'actions anciennes sont annulés à l'expiration de ce délai. Au cas où les actions nouvelles sont cotées, la répartition est calculée, au choix de l'actionnaire, soit d'après le cours le plus élevé pratiqué sur les actions nouvelles pendant ledit délai, soit, après réalisation de la vente, sur le produit de celle-ci. Au cas où les actions nouvelles ne sont pas cotées, les actionnaires ne peuvent prétendre qu'à une quote-part calculée sur le produit de la vente effectuée tardivement. Dans l'un et l'autre cas, les actionnaires peuvent, en outre, réclamer à la société des dommages-intérêts.

Art. 9. — A la date publiée au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* en exécution de l'alinéa 2 de l'article 2, ou, dans le cas de l'article 8, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa 1er de l'article 2, l'organisme interprofessionnel chargé de la liquidation des opérations de la C. C. D. V. T. procède d'office à la clôture de tous les comptes titres concernant la valeur considérée et remet aux établissements affiliés des certificats au vu desquels ces établissements pourront encaisser, pour le compte de leurs déposants, les répartitions prévues à l'article 4.

La remise aux établissements affiliés des divers certificats dégage l'organisme interprofessionnel de toute obligation en ce qui concerne les titres anciens.

Conformément à l'article 38 du décret du 28 avril 1953, les frais de retrait, d'annulation ou de destruction des titres anciens déposés en C. C. D. V. T. seront à la charge des sociétés émettrices.

Art. 10. — Les sociétés ayant leur siège social dans l'Etat sous tutelle du Cameroun qui ont effectué le regroupement de leurs actions en application de l'article 9 du décret du 28 avril 1953 peuvent, sur simple décision des gérants ou du conseil d'administration, procéder à la vente des actions nouvelles dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance.

Ces ventes ne peuvent être décidées que si un délai minimum de cinq ans s'est écoulé depuis la date initiale des opérations de regroupement et doivent intervenir dans les six mois qui suivent la décision des gérants ou du conseil d'administration.

Ces ventes sont effectuées, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, dans les conditions prévues aux articles 1er à 7 ci-dessus.

L'application des dispositions du présent article ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retarder pour les sociétés visées à l'article 1er l'application des mesures prévues par les articles 1er à 9 ci-dessus.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE

Décret du 25 novembre 1958 portant promotion sur place d'un trésorier-payeur des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 25 novembre 1958, M. Zaksas (Gilbert-Joseph), trésorier-payeur de la Nouvelle-Calédonie (3e catégorie territoriale), a été promu sur place, à titre personnel, trésorier-payeur de 2e catégorie, en application des dispositions de l'article 13 (1er alinéa et 6e alinéa [2°]) du décret du 21 mars 1953.

Décret du 25 novembre 1958 portant nomination en qualité de trésorier général d'un trésorier-payeur des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 25 novembre 1958, M. Calvy (Marcel-Sébastien-Pierre-Marie), trésorier-payeur du Cameroun (1re catégorie), a été nommé trésorier général du Cameroun.

Décret du 25 novembre 1958 portant mutation et nomination de trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 25 novembre 1958:

M. Carcassonne (Marcel-Henri), trésorier général de l'Afrique équatoriale française, a été nommé trésorier général de Madagascar et des Comores (hors catégorie), en remplacement de M. Lebegue, retraité.

Son cautionnement a été fixé à la somme de 15 millions de francs.

M. Pennaforte (Jean-Toussaint), trésorier-payeur de la Côte d'Ivoire, a été nommé trésorier général d'Afrique équatoriale française (hors catégorie), en remplacement de M. Carcassonne, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement a été fixé à la somme de 15 millions de francs.

M. Bichon (Maurice-Charles), trésorier-payeur de la Guinée, a été nommé trésorier-payeur de la Côte d'Ivoire (2e catégorie), en remplacement de M. Pennaforte, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement demeure fixé à la somme de 13 millions de francs.

M. Martin (Jean-Baptiste), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, a été nommé trésorier-payeur du Tchad (4e catégorie), en remplacement de M. Piton, retraité (cycle A, 1958, 1er tour: Finances).

Son cautionnement a été fixé à la somme de 7 millions de francs.

M. Lasserre (Pierre), payeur principal de Pointe-Noire (Moyen-Congo), a été nommé trésorier-payeur de la Côte des Somalis (5e catégorie), en remplacement de M. Savary, retraité (cycle A, 1958, 2e tour: Payeurs principaux et fondés de pouvoir).

Son cautionnement a été fixé à la somme de 5 millions de francs.

Décret n° 58-1154 du 28 novembre 1958 fixant le seuil de compétence en matière d'apurement des comptes de gestion des communes et des établissements publics communaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 8 août 1935;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953, article 23,

Décrète:

Art. 1er. — Est porté à 150.000.000 F, à partir de l'exercice 1957, le montant maximum de revenus ordinaires constatés au cours de chacune des trois dernières années en deçà duquel les trésoriers-payeurs généraux arrêtent les comptes des communes, hospices, bureaux d'aide sociale, offices publics d'habitations à loyer modéré, établissements publics communaux, syndicats de communes et associations syndicales autorisées.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-862 portant ouverture et annulation de crédits.

(Art. 20 du décret organique.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1958: page 8729, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « Le conseil d'Etat entendu », lire: « Le conseil d'Etat (section des finances) entendu ».

Décret n° 58-891 portant ouverture et annulation de crédits.

(Art. 20 du décret organique.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1958: page 8881, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « Le conseil d'Etat entendu », lire: « Le conseil d'Etat (section des finances) entendu ».

Décret n° 58-1118 portant ouverture et annulation de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1958: page 10561, 10e ligne, au lieu de: « Le conseil d'Etat entendu », lire: « Le conseil d'Etat (section des finances) entendu ».

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 26 novembre 1958, M. Waldruche de Montrémy (Philippe-Marie), inspecteur des finances de 1re classe, a été placé en service détaché, pour la période allant du 17 octobre 1958 au 31 décembre 1959, en qualité de directeur général des douanes et droits indirects.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 26 novembre 1958, M. Henri Duprat, administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en position de détachement de courte durée auprès de la présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique), en qualité d'agent contractuel, pour une durée de six mois, à compter du 1er septembre 1958. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 25 novembre 1958 portant approbation de l'élection d'un membre à l'académie des sciences.

Par décret en date du 25 novembre 1958, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Roger Gautheret au siège devenu vacant dans la section de botanique par suite du décès de M. Louis Blaringhem.

Décrets du 25 novembre 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 25 novembre 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris est conféré à M. Galletier, ancien professeur de cette faculté, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 25 novembre 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris est conféré à M. Fawtier, ancien professeur de cette faculté, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 25 novembre 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris est conféré à M. Guilland, ancien professeur de cette faculté, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 25 novembre 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris est conféré à M. Perrin, ancien professeur de cette faculté, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret n° 58-1165 du 28 novembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi n° 57-831 du 26 juillet 1957 tendant à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 26 juillet 1957 tendant à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route, et notamment son article 2, aux termes duquel un règlement d'administration publique fixera les conditions de cet enseignement;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu;

Le conseil d'État entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DE L'OBLIGATION

Art. 1er. — Un enseignement des règles de la sécurité relatives à la circulation routière, conforme aux dispositions du décret du 10 juillet 1954 modifié, dit « Code de la route », et des textes pris pour son application, est obligatoirement donné aux élèves fréquentant les établissements d'enseignement publics et privés ci-après: établissements d'enseignement du premier degré, écoles primaires privées, centres d'apprentissage, classes élémentaires et classes du premier cycle des lycées et collèges et des établissements privés d'instruction secondaire, classes correspondantes de l'enseignement technique public et privé.

Art. 2. — Cet enseignement figure également au nombre des enseignements obligatoires pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, instruits dans leur famille en application de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, modifiée par la loi du 9 août 1936. Il est contrôlé dans les mêmes conditions que les enseignements énumérés à l'article 16 de ladite loi.

TITRE II

DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Art. 3. — Dans les établissements d'enseignement publics mentionnés à l'article 1er ci-dessus, l'enseignement des règles de la sécurité relatives à la circulation routière comprend un enseignement théorique et des exercices pratiques.

Une demi-heure comprise dans l'horaire de l'enseignement moral et civique est réservée chaque mois à l'enseignement théorique. Les exercices pratiques sont compris dans l'horaire de l'éducation physique et des activités de plein air.

Art. 4. — Dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, une série de trois conférences annuelles ou démonstrations sera organisée pour préparer les élèves maîtres et élèves maîtresses à cet enseignement.

Des conférences ou démonstrations cantonales ou intercantonales pourront être également organisées à l'intention du personnel enseignant en exercice, notamment dans le cadre des conférences pédagogiques annuelles.

Art. 5. — Les programmes de l'enseignement théorique seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale. Jusqu'au niveau du cours élémentaire inclus, ils ne comprendront que les notions dont la connaissance est nécessaire au piéton. A ces notions seront ajoutées au cours moyen celles qui sont nécessaires au cycliste ainsi qu'à la conduite des animaux isolés ou en groupe et des troupeaux. Dans les classes plus élevées seront ajoutées progressivement les connaissances utiles au conducteur de véhicules agricoles et de véhicules à moteur.

Art. 6. — L'enseignement théorique est donné dans les établissements du premier degré par les instituteurs ou institutrices et, dans ceux du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs chargés de l'enseignement moral et civique.

Les exercices pratiques sont organisés par les instituteurs ou institutrices et par les professeurs chargés de l'éducation physique et des activités de plein air.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 7. — Les maîtres des établissements d'enseignement publics chargés d'organiser les exercices pratiques prévus à l'article 3 ci-dessus et les maîtres des établissements d'enseignement privés qui désirent organiser de tels exercices pourront demander le concours de fonctionnaires qualifiés appartenant aux administrations compétentes en matière de circulation routière et de techniciens de la prévention des accidents de la route agréés par l'inspecteur d'académie sur présentation des associations créées à cet effet et reconnues d'utilité publique. Lesdits fonctionnaires et techniciens auront accès aux locaux scolaires publics et privés pendant la durée des exercices pour lesquels leur concours a été demandé.

Art. 8. — Un brevet scolaire sera délivré aux candidats ayant satisfait à des interrogations orales et à des exercices pratiques portant sur les règles de la sécurité routière. L'organisation et le programme de ces épreuves seront fixés par un arrêté concerté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Décret n° 58-1166 du 28 novembre 1958 relatif à l'enseignement des règles générales de la sécurité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Un enseignement des règles générales de la sécurité relatives aux dangers d'accidents qui se présentent dans les diverses circonstances de la vie scolaire, familiale ou professionnelle est donné aux élèves fréquentant les établissements d'enseignement publics ci-après: établissements d'enseignement du premier degré; centres d'apprentissage; classes élémentaires et classes du premier cycle des lycées et collèges; classes correspondantes de l'enseignement technique.

Art. 2. — Cet enseignement comprend un enseignement théorique et des exercices pratiques.

Art. 3. — L'enseignement théorique est compris dans les horaires de sciences physiques et naturelles. Il constitue une application des connaissances physiques, chimiques, anatomiques et physiologiques figurant dans les programmes des divers ordres d'enseignement.

Art. 4. — Toutefois, préalablement à l'étude scientifique de ces questions, des règles simples de prudence portant notamment sur les dangers de blessure, de noyade, d'asphyxie, d'incendie, d'électrocution et d'explosion sont incluses dans les programmes de l'enseignement civique et moral.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale déterminera les compléments qui seront apportés à cet effet à ces programmes.

Art. 5. — L'enseignement visé à l'article 3 est donné par les professeurs chargés de l'enseignement des sciences physiques et naturelles.

L'enseignement visé à l'article 4 est donné dans les établissements du premier degré par les instituteurs ou institutrices.

Les exercices pratiques sont organisés par les instituteurs ou institutrices et par les professeurs chargés de l'éducation physique et des activités de plein air.

Art. 6. — Les exercices pratiques, qui comportent notamment les éléments du secourisme, sont organisés dans le cadre des leçons d'éducation physique et des activités de plein air. Les maîtres qui en sont chargés pourront demander le concours de personnel médical ainsi que de techniciens agréés par l'inspecteur d'académie sur présentation d'associations qualifiées et reconnues d'utilité publique. Ledit personnel et lesdits techniciens auront accès aux locaux scolaires publics pendant la durée des exercices pour lesquels leur concours a été demandé.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat;

Vu les décrets des 1er juin, 9 juin et 7 juillet 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports;

Vu le décret du 27 septembre 1958 portant nomination du haut commissaire à la jeunesse et aux sports pour la France et l'outre-mer;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1958 portant délégation de signature à M. Herzog, haut commissaire à la jeunesse et aux sports;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1958 portant nomination de membres du cabinet du ministre de l'éducation nationale et leur mise à la disposition du haut commissaire à la jeunesse et aux sports,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Olivier Philip, conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale, mis à la disposition du haut commissaire à la jeunesse et aux sports, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les instructions et circulaires, les actes individuels concernant le personnel, à l'exception de tous les actes intéressant la catégorie « A » et des actes concernant la catégorie « B », en ce qui concerne le recrutement et la discipline ainsi que les documents préparatoires à tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services et les marchés dont le montant n'excède pas 25 millions de francs et enfin, d'une façon générale, toutes mesures concernant l'exécution des marchés (application des articles 7, 14, 15, 22, 26, 27 et 28 du décret du 13 mars 1956).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 8 novembre 1958, il a été créé, sur le plan national, une mention complémentaire de « monteur frigoriste » pouvant être ajoutée à l'un des certificats d'aptitude professionnelle suivants: fusteur, chaudronnier, électromécanicien et monteur électricien.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale), 13, rue du Four, Paris (6e).

Liste des écoles supérieures de commerce dans lesquelles une année de spécialisation est créée et indiquant la spécialité enseignée.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1958 portant création dans les écoles supérieures de commerce d'une année de spécialisation;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — En liaison avec les cours de promotion supérieure du travail existant dans chaque établissement, et dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1958, il est créé une année de spécialisation dans les écoles supérieures de commerce ci-dessous désignées et dans les domaines suivants:

Bordeaux: commerce extérieur.
Clermont-Ferrand: gestion des entreprises.
Dijon: comptabilité approfondie et expertise comptable.
Lyon: gestion des entreprises.
Marseille: commerce extérieur.
Paris: distribution.
Reims: gestion des entreprises.
Rouen: commerce extérieur.
Toulouse: distribution.

Art. 2. — Les programmes afférents à ces années de spécialisation, présentés par les écoles supérieures de commerce intéressées, sont approuvés.

Fait à Paris, le 19 novembre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

GEORGES MORLOT.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1958: page 10036, 1re colonne, au lieu de: « le centre d'apprentissage F. 373 de Paris », lire: « le centre d'apprentissage G. 373 de Paris ».

Commission permanente des écoles supérieures de commerce.

Par arrêté du 18 novembre 1958, par modification à l'arrêté du 15 mars 1958, M. Dubois (Robert), président de la chambre de commerce de Montpellier et de la 10e région économique, est nommé membre titulaire de la commission permanente des écoles supérieures de commerce, en remplacement de M. Barlangue (Gabriel).

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 17 novembre 1958, M. Delpech (Emile), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe (cadre départemental), chef du service départemental de la Marne, est nommé inspecteur principal de la jeunesse et des sports et affecté à l'administration centrale, en remplacement de M. Arents, réintégré dans l'enseignement du second degré.

M. Delpech (Emile) est chargé de mission d'inspection générale.

Un arrêté ultérieur fixera le reclassement de l'intéressé dans son nouveau cadre.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er octobre 1958.

Service de santé scolaire et universitaire.

Par arrêté du 6 octobre 1958, M. le docteur Mitelette (Maurice), médecin de secteur contractuel à Laon (Aisne), est titularisé et reclassé, à compter du 1er janvier 1957, à la 2e classe, 3e échelon, de son grade (indice net: 510). Il bénéficiera d'une indemnité différentielle de telle manière qu'il conserve la rémunération afférente à l'indice 510 qu'il percevait antérieurement.

Par arrêté du 6 octobre 1958, M. le docteur Astre (Henri), médecin de secteur contractuel à Toulouse (Haute-Garonne), est titularisé et reclassé, à compter du 1er janvier 1957, à la 2e classe, 3e échelon, de son grade (indice net: 510). Il bénéficiera d'une indemnité différentielle de telle manière qu'il conserve la rémunération afférente à l'indice 510 qu'il percevait antérieurement.

Par arrêté du 6 octobre 1958, M. le docteur Bonmort (Pierre), médecin de secteur contractuel à Poitiers (Vienne), est titularisé et reclassé, à compter du 1er janvier 1957, à la 3e classe, 4e échelon, de son grade (indice net: 425), avec une ancienneté de 1 an 10 mois.

Par arrêté du 6 octobre 1958, M. le docteur Maleville (Jean), médecin de secteur contractuel à Périgueux (Dordogne), est titularisé et reclassé, à compter du 1er janvier 1957, à la 2e classe, 3e échelon, de son grade (indice net: 510). Il bénéficiera d'une indemnité différentielle de telle manière qu'il conserve la rémunération afférente à l'indice 510 qu'il percevait antérieurement.

Par arrêté du 6 octobre 1958, Mme le docteur Bouyer, née Hery, médecin de secteur contractuel à Grenoble (Isère), est titularisée et reclassée dans ce grade, à compter du 1er janvier 1957, à la 3e classe, 1e échelon (indice net: 425), avec une ancienneté de 2 ans 4 mois.

Par arrêté du 6 octobre 1958, M. le docteur Pailiard (Pierre), médecin de secteur contractuel à Saint-Etienne (Loire), est titularisé et reclassé, à compter du 1er janvier 1957, à la 2e classe, 3e échelon, de son grade (indice net: 510). Il bénéficiera d'une indemnité différentielle de telle manière qu'il conserve la rémunération afférente à l'indice 510, qu'il percevait antérieurement.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (promotion 1958).

Par arrêté en date du 17 novembre 1958, le diplôme d'ingénieur de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg est attribué aux jeunes gens de la promotion 1958 dont les noms suivent (par ordre de mérite):

SECTION TRAVAUX PUBLICS

1 Crenna (Roland).
2 Koeffer (Alex).
3 Russier (Albert).
4 Haegi (André).
5 Rechain (Pierre).
6 Barou (André).
7 Ponche (Albert).
8 Schuls (Roland).
9 Chulot (Claude).
10 Henriques (André).
11 Bru (Jean-Paul).
12 Le Moing (Jean).
13 Galille (Jean).
14 Audas (Gérard).
15 Remy (André).
16 Charles (Claude).
17 Burlat (Gérard).
18 Brigaudeau (Bernard).
19 Voltz (Etienne).
20 Guilluy (Robert).
21 Barreau (Robert).
22 Dupont (Gérard).

SECTION MÉCANIQUE

1 Rein (Roland).
2 Tessier (Yves).
3 Durand (Maurice).
4 Goneste (Michel).
5 Zannoni (Antoine).
6 Sarre (Jean).
7 Glotin (Bernard).
8 Sarget (Jacques).
9 Barbaux (Michel).
10 Mouchikhine (Paul).
11 Dieudonne (Claude).
12 Bertram (Fernand).
13 Pajet (Jacques).
14 Boudoul (Pierre).
15 Cheron (Claude).
16 Dodard (Serge).
17 Bonnet (Jean-François).
18 Cahitte (Gérard).
19 Duranton (René).
20 Simon (Rémy).
21 Ferrand (Georges).
22 Simonelli (Guy).
23 Meyer (André).
24 Philibert (Jean-Pierre).
25 Cadeau (Pierre).
26 Frenay (Gaston).
27 Galley (Claude).
28 Malagnoux (Armand).
29 Lapierre (Guy).

SECTION ELECTRICITÉ

1 Ursenbach (François).
2 Brand (Jean-Paul).
3 Augen (Pierre).
4 Dumas (Armand).
5 Leboeuf (Michel).
6 Barbe (Alain).
7 Neymarc (Michel).
8 Oberlin (Jean-Christian).
9 Besson (Claude).
10 Kaufmann (Michel).

SECTION TOPOGRAPHIE

1 Volck (Claude).
2 Fages (Jean).
3 Bret (Pierre).
4 Gressard (Pierre).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 20 novembre 1958 fixant les conditions du rachat du réseau de lignes d'intérêt local concédé à la Compagnie des chemins de fer départementaux.

Par décret en date du 20 novembre 1958, est approuvée la convention intervenue le 4 novembre 1952 entre le préfet de l'Aisne et la Compagnie des chemins de fer départementaux à voie étroite des Ardennes en vue de fixer les modalités du rachat du réseau concédé à ladite compagnie dans le département.

Décret du 29 novembre 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (aviation civile et commerciale).

Par décret en date du 29 novembre 1958, M. Pelletier (Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté, à compter du 4 décembre 1958, en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936.

Changement d'utilisation de terrains et bâtiments dépendant du canal déclassé de Givors et affectés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret modifié n° 49-1213 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu le décret n° 55-619 du 20 mai 1955 portant déclassement du canal de Givors;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 4 juillet 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Seront désormais utilisés par la direction des routes et de la circulation routière, pour l'exécution de travaux d'aménagement routier, les terrains et bâtiments désignés ci-dessous, dépendant du canal déclassé de Givors et affectés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, tels que ces immeubles, actuellement placés sous la main du service des voies navigables, sont figurés sur le plan annexé au présent arrêté:

1° Département du Rhône: toute la section du canal et ses dépendances situées sur le territoire des communes de Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Romain-en-Gier, Saint-Martin-de-Cornes et Givors, à l'exception des terrains du bief de Varissan, situés à Givors, au-delà d'une distance de trente mètres calculée à partir de l'alignement du quai du bassin en direction du Sud;

2° Département de la Loire: toute la section du canal et ses dépendances situées sur le territoire des communes de Grand-Croix, Lorette, Saint-Genis-Terrenoire, Rive-de-Gier, Tartaras et Dargoire, à l'exception:

a) Sur Lorette, des maisons éclusières n°s 43 et 38 *bis*;

b) Sur Rive-de-Gier, des maisons éclusières n°s 33 et 26 et de la section du canal comprise entre l'origine aval de l'écluse n° 33 et l'origine amont de l'écluse n° 26, ladite section comprenant les maisons éclusières n°s 30, 29, 28 et 27.

Art. 2. — Le directeur des routes au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le chef du service des domaines au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général adjoint des impôts,
CHAMPION.

Liste des emplois de la Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express europeens ayant le caractère de service roulant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1958: page 10295, article 1er, deuxième paragraphe, 1re ligne, au lieu de: « serveurs, receveurs de bars », lire: « serveurs-receveurs de bars ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 3 novembre 1958, en application des articles L. 4 et L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Malpel (Antonin), adjoint technique principal de la navigation aérienne (exploitation), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté en date du 6 novembre 1958, M. Didisse (Etienne), secrétaire administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, atteint par la limite d'âge le 21 mars 1959, bénéficiera d'un recul de cette limite d'âge d'une durée de un an, en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936.

Par arrêté en date du 6 novembre 1958, MM. Frioult (André) et Leydier (Pierre), adjoints techniques principaux de la météorologie, sont nommés à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1e classe et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1958.

Les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires actifs et de guerre à utiliser pour l'avancement de MM. Frioult et Leydier dans le corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques sont fixées ainsi qu'il suit:

M. Frioult (André), bonification d'ancienneté: 1 an 8 mois 16 jours, majoration d'ancienneté: 6 mois 8 jours.

M. Leydier (Pierre), bonification d'ancienneté: 1 an 1 mois 16 jours.

Par arrêté en date du 8 novembre 1958, sont nommés adjoints techniques stagiaires de la météorologie:

A compter du 1er août 1958: M. Robart (Didier).

A compter du 20 août 1958: M. Ellul (René).

Par arrêté en date du 8 novembre 1958, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Susini (François), adjoint technique de la navigation aérienne (exploitation), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 10 novembre 1958.

Ecole nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 19 novembre 1958, M. Grelot, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur de l'école nationale des ponts et chaussées, admis à la retraite, est nommé directeur honoraire de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 18 novembre 1958:

Ont été nommés élèves ingénieurs français de première année à l'école nationale des ponts et chaussées:

MM. Estienny (Francis), Gourdon (Michel), Magnas (Jean-Pierre), Deffuant (Jean-Pierre), Sierenberg (Jacques), Jordano (Jean-Pierre), Lenoir (Didier), Dupas (Jean-Michel), Ghozali Ahmed, Cabasson (Bernard), Cherchalli M'Hamed, Pozzo di Borgo (Jean), Gires (Daniel), Hugon (Philippe), Nibart (Jean-Clair), Balsan (Pierre), Léon-Dufour (Pierre), Josselin (Daniel), Nicot (Jean-Paul), Billore (Jean), Gros (Robert), Sierergat (Gérard), Bontzolakis (Michel), Faroux (Hubert), Ledoigt (Bernard), Colin (Jean-Pierre), Lepelit (Jean-Pierre), Joussemet (Jean-Pierre), de Andolenko (Alexis).

Georges (Jean), Braisaz (Christian), Biet (Pierre), Masset (Jacques), Baron (Jacques), Vautier (Pierre), Noyer (Jean-Pierre), Huot (Claude), Gautheron (François),

comme tenu des démissions de:

MM. Demesse, Semaille, Debost, Remy, Sinizingre, Ciolina, Sato, Leca, Le Corre, Evrard, Midan, Lagadec, Gauthier, Fritz, Deligne, Duley, Desulde, Bouvier, Carnelle, Hannotiaux, Ricour, Fabret, Treisier, Brieu, Glowinski, Bizot, Tchurukdichian, Chapellier, Gondouin, Boiron, Auvray, Ruffier d'Epenoux, Weil, Le François,

et à défaut de:

MM. Cousin, Marvillet, Bouvry, Lenoir, Duverger, Baron (Paul), Guellec, Jolivot, Lugnier, Bernard, Vagnon, Girard, Domene, Grammont, Vincotte, Bourbaille, Signore, Rivoire, Lieutaud, Larnac, Dissel, Millet, Chabanel, Hurel, Petit, Zante, Renault, Dubertret, Violet, Dorléans, Cabaret, Moreau, Sirven, Goldschmidt, Jaegle, Maulbon d'Arbaumont, Lavirotte, de Place, Jaffray, Treiut, Monnot, Viry, Bonnet, Schmit, Darkanian, Abraham, Maurin, Labbe, Levy (Jean-Pierre), Boudoul, Cordon, Viallet, Demonsant, Pace, Demas, Leclercq, Tard, Vollant, Chevalier, Philippon, Chetaille, Roussier, Leonard, Conche, Vicarini, Bisschiches, Firmain, Blazy, Lemaire, Ciron, Taccoen, Couzy, Lardeur, Chedal, de Saqui de Sannes, Antoine, Quintard, Tasse, Serres, Pelagatti, Berthet, Chovet, Verges, Mignot, Venard, Maury, Laurent, Quinnez, Gaquere, Martin, Devillers Lecerf, Boissau Chabot de Pechebrun, Fleury, Brun, Rousseau, Longre, Martin, Leclerc (Marc), Flavin, Forterre, Richard, Malherbe, Berthelot, Grison, Rousseau (Pierre), Vieillard Baron, Pannetier, Varret, Rat, Durteste, Martinaud, Billy, Poulard, Ghone, Dedier, Pourcin, Duban, Arnoux, Rameau, Mas, Larroumets Giroud, Lebard, Nicolas, Degeorges, Boulle, Girard, Barrier, Vincent, Touzellier, Fassier, Demoulin, Michel, Meisser, Durozoy, Vaurs, Mercier Lacaze, Monnel, Levy (Michel).

Ont été nommés élèves ingénieurs étrangers de première année:

MM. Nguyen Mac, Le Xuan Thao, Pham Van Tuy, Chami Hassan, Luong Minh Phong, Puglisi (Roberto), compte tenu des démissions de MM. Lupis, Tran Quoc Ky, Hakimi, Benchequroi, Marrache, Nguyen Tu Hung, Nguyen Quang Tien, Vital.

Ponts et Chaussées.

Par arrêté du 19 novembre 1958, M. Mothe, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service spécial des autoroutes, est chargé, à compter du 1er décembre 1958, du service des ponts et chaussées de Seine-et-Oise, en remplacement de M. de Buffevent, promu au grade d'inspecteur général.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 17 novembre 1958, M. Laclavère (Yves), ingénieur des travaux de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome de Cherbourg-Maupertuis (Manche), en remplacement de M. Desindes (Jean), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 17 novembre 1958, M. Robert (Eugène), adjoint technique de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome de Brive-Laroche (Corrèze).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Conseil d'administration du centre d'études techniques des industries de l'habillement.

Par arrêté du 26 novembre 1958, M. Louis Berard, des Etablissements Berard, fournitures administratives et militaires, et Mlle Yvonne Lelandais, chargée de mission d'inspection générale, ont été nommés administrateurs du centre d'études techniques des industries de l'habillement, en remplacement de M. Marcel Blandin, démissionnaire, et de Mlle Rousseau, décédée.

Bureau minier guyanais.

Par arrêté du 21 novembre 1958, est nommé membre du conseil d'administration du Bureau minier guyanais: M. Mauget (Pierre), sous-directeur à la direction du budget, désigné par le ministre des finances et des affaires économiques, en remplacement de M. Castets, appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination est valable jusqu'au 28 avril 1963, date d'expiration normale du mandat.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 26 novembre 1958, Mlle Piot (Alice) a été nommée sous-directeur, 3e échelon, à l'administration centrale (indice brut: 1000), à compter du 1er novembre 1958.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 27 novembre 1958 portant nominations et mise en disponibilité dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 27 novembre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Descrozailles, magistrat du deuxième grade, est nommé président de chambre à la suite de la cour d'appel de Dakar.

M. Ramin, magistrat du troisième grade, est nommé vice-président au tribunal de 1re classe de Bamako (poste créé).

M. Lalondreile, magistrat du troisième grade, est nommé vice-président du tribunal de 1re classe d'Abidjan, en remplacement de M. Jourdain, nommé conseiller à la cour d'appel d'Abidjan.

M. Dufour, magistrat du quatrième grade, est nommé juge à la suite au tribunal de 1re classe de Dakar.

M. Pallut, magistrat du quatrième grade, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Majunga (poste vacant).

M. Mathieu, magistrat du quatrième grade, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Tananarive (poste vacant).

M. Fiorio, magistrat du quatrième grade, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Majunga (poste créé).

M. Cardineau, magistrat du quatrième grade, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Douala (poste créé).

M. Monnet de Lorbeau, magistrat du quatrième grade, est nommé juge à la suite au tribunal de 1re classe de Bamako.

M. Picot, magistrat du quatrième grade, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Fort-Lamy, en remplacement de M. Baccard, nommé juge à la suite au tribunal de 1re classe de Brazzaville.

M. Rameau, magistrat du quatrième grade, est nommé vice-président de 2e classe au tribunal d'Ouagadougou, en remplacement de M. Charbonnet, placé en position de disponibilité.

M. Dumont, magistrat du cinquième grade, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Gagnoa (poste créé).

M. Moschetti, magistrat du cinquième grade, est nommé juge de 2e classe à la suite au tribunal de Bamako.

M. Guerin-Villaubreuil, magistrat du cinquième grade, est nommé juge de 2e classe à la suite au tribunal de Dakar.

M. Fillon, magistrat du cinquième grade, est nommé juge de 2e classe à la suite au tribunal de Dakar.

M. Vigeral, magistrat du cinquième grade, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Diégo-Suarez, en remplacement de M. Thierry, nommé juge au tribunal de Tananarive.

M. Baccard, juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Fort-Lamy, est nommé juge à la suite au tribunal de 1re classe de Brazzaville.

M. Petiteau, magistrat du cinquième grade, est nommé juge de 2e classe à la suite au tribunal de Brazzaville.

M. Valere, magistrat du cinquième grade, est nommé juge de 2e classe à la suite au tribunal de Cotonou.

M. Gueye, magistrat du cinquième grade, est nommé juge de 2e classe à la suite au tribunal de Saint-Louis.

MM. Baccard, Dufour, Monnet de Lorbeau et Picot percevront une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par le décret n° 47-1157 du 4 août 1947.

Par décret en date du 27 novembre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Jourdain, vice-président du tribunal de 1re classe d'Abidjan, est nommé, à grade égal, conseiller à la cour d'appel d'Abidjan, poste transformé.

M. Pean, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Lomé, poste transformé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Pointe-Noire, en remplacement de M. Joubert, placé en position de détachement.

M. Ramanitra, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Brazzaville, est nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Madagascar.

M. Theron (Jean), juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Abidjan, est nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Brazzaville.

Par décret en date du 27 novembre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Charbonnet, magistrat du quatrième grade, vice-président de 2e classe à Ouagadougou (Haute-Volta), est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de un an, à compter du 1er novembre 1958.

Par décret en date du 27 novembre 1958:

M. Le Camus, procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Conakry, est nommé avocat général à la suite près la cour d'appel d'Abidjan.

M. Bonnais, procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Kankan, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Dakar, poste transformé.

M. Cornet, substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Conakry, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Yaoundé, poste vacant.

M. Cros, substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Conakry, est nommé substitut du procureur de la République près un tribunal de 1re classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

M. Vigneron, substitut de 2e classe près le tribunal de Conakry, est nommé substitut du procureur de la République près un tribunal de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan.

M. Millet, substitut du procureur de la République près le tribunal de Kankan, est nommé substitut du procureur de la République près un tribunal de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan.

M. Vincentelli, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Kankan, est nommé substitut du procureur de la République près un tribunal de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

Décret n° 58-1157 du 2 décembre 1958 pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté du titre II de l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 7, 81 et 91;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 4;

Vu l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté, nul ne peut être désigné comme remplaçant par un membre du Parlement ou d'une assemblée territoriale ou, à Madagascar, d'une assemblée provinciale ou élu délégué ou suppléant par une assemblée municipale s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 2. — Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants par une assemblée municipale les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune correspondante.

Art. 3. — Pour l'élection des délégués et des suppléants par les assemblées municipales, ainsi que, dans les communes de moyen exercice et dans les communes mixtes de plus de 9.000 habitants, du délégué remplaçant le maire, tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats.

Chaque liste de candidats comprend un nombre de noms inférieur ou égal au nombre total des délégués et des suppléants ou des suppléants à élire dans la commune.

Les listes de candidats doivent être déposées sur le bureau de l'assemblée municipale avant l'ouverture de la séance réservée à l'élection des délégués et des suppléants.

Les listes de candidats doivent comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Art. 4. — La désignation des personnes appelées à remplacer les membres du Parlement ou les conseillers territoriaux ou provinciaux conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique a lieu préalablement à l'élection des délégués et des suppléants.

Le président de l'assemblée territoriale ou provinciale désigne le remplaçant présenté par le conseiller territorial ou provincial qui est en même temps membre du Parlement.

Les parlementaires ou les conseillers territoriaux ou provinciaux qui sont représentants de droit d'un conseil municipal, d'une commission municipale ou d'un conseil de collectivité municipale ou rurale sont remplacés en cette dernière qualité par un membre de l'assemblée municipale pris dans l'ordre du tableau. Lorsque le tableau est épuisé, le président de l'assemblée municipale désigne le remplaçant présenté par le parlementaire ou le conseiller territorial ou provincial.

Les désignations faites en vertu du présent article sur la présentation des intéressés le sont de droit. Le président de l'assemblée territoriale ou provinciale ou municipale en accuse réception aux parlementaires et aux conseillers territoriaux ou provinciaux remplacés et les notifie dans les vingt-quatre heures au représentant du Gouvernement de la République.

Art. 5. — Trois jours francs au moins avant la date de convocation un arrêté du représentant du Gouvernement de la République fixe la liste des communes dont les conseils municipaux et les commissions municipales doivent procéder à l'élection des délégués ou des suppléants.

L'arrêté indique pour chaque commune le nombre des délégués ou des suppléants à élire.

Cet arrêté fixe l'heure de la réunion. Il est notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal ou de la commission municipale par les soins du maire et affiché à la porte de la mairie.

Art. 6. — Le bureau d'âge du conseil municipal ou de la commission municipale forme le bureau électoral. La présidence appartient au maire; à défaut du maire, aux adjoints suivant leur ordre; à défaut d'adjoints, aux conseillers dans l'ordre du tableau.

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Art. 7. — Le conseil municipal ou la commission municipale procède valablement à l'élection des délégués et des suppléants lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand le conseil municipal ou la commission municipale ne se réunit pas en nombre suffisant, le maire fait une nouvelle convocation à trois jours au moins d'intervalle. L'élection a lieu, à cette seconde séance, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les communes de moyen exercice et dans les communes mixtes, le maire nommé ne participe pas au scrutin.

Art. 8. — Dans les communes de 9.001 à 30.000 habitants, le conseil municipal ou la commission municipale élit des suppléants.

Dans les communes de plus de 30.000 habitants, le conseil municipal élit des délégués et des suppléants.

En outre, dans les communes de moyen exercice et dans les communes mixtes, pour remplacer le maire nommé, lorsque le tableau est épuisé, le conseil municipal ou la commission municipale élit un délégué.

Art. 9. — L'élection des délégués et des suppléants a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection du ou des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur la même liste.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne remplissant pas les conditions ainsi énoncées est nul.

Les parlementaires et les conseillers territoriaux ou provinciaux, soit en cas de maladie dûment constaté, soit lorsqu'ils sont retenus hors de la commune par des obligations découlant de l'exercice de leur mandat ou des missions qui leur ont été confiées par le Gouvernement de la République ou par le conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer ou par le Gouvernement d'un Etat membre de la Communauté, peuvent donner à un conseiller municipal de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Art. 10. — Le bureau attribue, successivement s'il y a lieu, les mandats de délégués et de suppléants conformément aux dispositions des articles 11 et 12 ci-après et procède à la proclamation des candidats élus.

Art. 11. — Le bureau détermine le quotient électoral pour les délégués et les suppléants en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des mandats de délégués, puis par le nombre de mandats de suppléants, ou par le nombre de mandats de suppléants seulement.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués et de mandats de suppléants que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant.

Les mandats de délégués et ceux de suppléants non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Au cas où il n'y a plus à attribuer qu'un seul mandat de délégué ou de suppléant, si deux listes ont le même reste, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué ou celui de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En outre, dans les communes de moyen exercice et dans les communes mixtes, le mandat de délégué remplaçant le maire nommé est attribué au préalable à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Art. 12. — Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et des mandats de suppléants ont été attribués en application de l'article 11 ci-dessus sont proclamés élus dans l'ordre de présentation, les premiers délégués, les suivants suppléants.

Art. 13. — Dans chaque commune, les résultats du scrutin sont rendus publics dès l'achèvement du dépouillement.

Art. 14. — En cas d'annulation par le conseil d'Etat de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouveau délégué ou d'un nouveau suppléant appartenant à la même liste.

En cas d'annulation de l'ensemble des élections dans une commune, il est procédé à de nouvelles élections à une date qui sera fixée par arrêté du représentant du Gouvernement de la République. La publication de cet arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal.

Art. 15. — Dans les communes de plus de 9.000 habitants, si le refus des délégués ou des suppléants épuise la liste des délégués et suppléants, le représentant du Gouvernement de la République prend un arrêté fixant de nouvelles élections.

Art. 16. — Si un délégué élu décède ou est dans l'impossibilité de participer à l'élection du Président de la République par suite de maladie ou d'empêchement grave, son mandat de délégué est attribué au suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation.

Art. 17. — Le tableau des électeurs présidentiels comprend les députés, les sénateurs, les conseillers territoriaux ou provinciaux, les conseillers municipaux représentants de droit et les délégués des communes de plein exercice, des communes de moyen exercice et des communes mixtes, les présidents élus des conseils des autres collectivités municipales ou rurales ainsi que, s'il y a lieu, les remplaçants visés à l'article 4 du présent décret.

Le tableau comporte, en annexe, la liste des suppléants élus dans chaque commune.

Le tableau est communiqué à tout requérant.

Art. 18. — Toute contestation sur la régularité de l'élection mentionnée au procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est notifiée dans les trois jours de l'établissement du procès-verbal par le représentant du Gouvernement de la République au défendeur qui dispose de vingt-quatre heures pour présenter ses observations écrites.

Le représentant du Gouvernement de la République transmet télégraphiquement au conseil d'Etat dans les vingt-quatre heures le texte de la contestation, des observations écrites du défendeur et de ses propres conclusions. Le dossier suit par la voie la plus rapide.

Art. 19. — Les recours présentés en application du deuxième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique peuvent être déposés auprès du représentant du Gouvernement de la République.

Ils sont notifiés au défendeur et transmis au conseil d'Etat dans les conditions prévues à l'article 18.

Art. 20. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Conditions d'intervention du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la commercialisation du coprah de la Polynésie française au cours des campagnes 1958 et 1959.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-1285 du 30 septembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coprah dans les Etablissements français de l'Océanie,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955 susvisé, le Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ne pourra intervenir, par l'intermédiaire de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française, que lorsque les cours du coprah de la Polynésie française seront inférieurs au prix fob de 66 F métropolitains le kilogramme.

Art. 2. — Le présent arrêté s'applique à la campagne 1958, pour compter du 1er octobre 1958, et à la campagne 1959.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1958.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 21 novembre 1958, M. Meker (Maurice), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission dans la métropole du 21 octobre 1958 au 1er décembre 1958 pour examiner, avec les services du département, diverses questions administratives.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1958, M. Beynet (Aimé), chef de poste, 4e échelon, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, au titre de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, pour compter du 15 décembre 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Service de santé.

Par arrêté en date du 7 novembre 1958, Mme Degaille, née Baldeyron (Jacqueline), infirmière stagiaire de la France d'outre-mer, est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière pour compter du 29 juillet 1958.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 novembre 1958, M. de Grimouard, ingénieur de 2e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir à la mission française d'aide économique et technique au Laos, a été réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 1er novembre 1958.

MINISTERE DU TRAVAIL

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail en date du 25 novembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société scolaire, n° 17-257, à Taillebourg, avec la société mutualiste dite Prévoyante taillebourgeoise, n° 17-21, à Taillebourg.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 novembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Union des industries motorisées de l'Est (U. D. I. M. E.), n° 70-235, à Vesoul, rue d'Echenoz.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 25 novembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse de réassurance et d'invalidité des sociétés mutualistes du département de la Nièvre, n° 58-120, à Nevers, avec la société mutualiste dite Caisse d'assurance mutuelle chirurgicale dentaire et maladie de la Nièvre, n° 58-181, à Nevers.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail en date du 25 novembre 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyante, n° 59-942, à Hautmont, avec la société mutualiste dite Mutuelle familiale du bassin de la Sambre, n° 59-1787, à Maubeuge.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 novembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste des établissements Tunzini, n° 75-1801, à Paris (17e), 69, rue Legendre.

Par arrêté du ministre du travail en date du 25 novembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste de la Banque française du commerce extérieur, n° 75-1802, 21, boulevard Haussmann, à Paris (9e).

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 novembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite: Société de prévoyance du personnel navigant de la ligne Dieppe—Newhaven, n° 76-786, à Dieppe, quai Henri-IV.

Régime d'assurances sociales des étudiants.

Le ministre du travail et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale étendant aux étudiants certaines dispositions du régime des assurances sociales;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la législation susvisée;

Vu le décret du 13 octobre 1954 portant organisation de l'école nationale supérieure du pétrole et des moteurs à combustion interne;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions du titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime des assurances sociales, à l'exception des auditeurs libres, les élèves ingénieurs de l'école nationale supérieure du pétrole et des moteurs à combustion interne, dont le siège est à l'institut français du pétrole, à Rueil-Malmaison, inscrits dans les sections suivantes:

Centre d'études supérieures de prospection géologique et géophysique, de forage et d'exploitation des gisements.

Centre d'études supérieures de raffinage et de génie chimique.

Centre d'études supérieures des moteurs à combustion interne et des applications des produits du pétrole.

Art. 2. — Bénéficient des dispositions du présent arrêté, à l'exclusion de tous autres, les élèves ressortissants de la Communauté française ou des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France, ainsi que les réfugiés bénéficiaires de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, et le directeur des carburants au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er novembre 1958 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des carburants,
JEAN BLANCARD.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 25 novembre 1958, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraites de la société coopérative ouvrière de production Le Carrelage, 19, rue Aristide-Briand, à Vanves, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 26 novembre 1958, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement intérieur de l'Institution de pensions complémentaires Solvay, 69, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 25 novembre 1958 portant nomination d'un membre du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris.

Par décret du 25 novembre 1958, est nommé membre du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris, en qualité de représentant de la caisse régionale de sécurité sociale, M. Montes (Francis), en remplacement de M. Besse, démissionnaire.

Décret du 25 novembre 1958 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946.

Par décret en date du 25 novembre 1958, est approuvée la disposition insérée à l'article 9, paragraphe 3, des statuts de l'association régionale de transfusion sanguine de Strasbourg, ainsi conçue:

« La nomination aux emplois de directeur adjoint et de chef de laboratoire au centre de transfusion sanguine et de dessiccation de Strasbourg est soumise à l'approbation du ministre de la santé publique et du ministre de l'éducation nationale. »

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 6 novembre 1958, il a été accordé l'autorisation d'exploiter, à l'émergence, le captage « Essar », à Vittel (Vosges), en tant que source d'eau minérale.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 25 novembre 1958 relatif à la création d'un office public d'habitations à loyer modéré (Ille-et-Vilaine).

Par décret en date du 25 novembre 1958, modifiant le décret du 15 février 1949, il est créé un office public intercommunal d'habitations à loyer modéré pour les communes de Saint-Malo, Saint-Servan-sur-Mer et Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

Sont approuvées les délibérations du conseil municipal de Dol-de-Bretagne:

En date du 15 janvier 1956 demandant l'intégration de cette commune dans l'office public intercommunal d'habitations à loyer modéré de Saint-Malo et Saint-Servan-sur-Mer;

En date du 25 novembre 1956 décidant d'inscrire au budget communal une somme de 250.000 F, payable en cinq annuités, à titre de participation aux frais de premier établissement, et de céder à l'office une parcelle d'un terrain d'une superficie de 3.113 mètres carrés;

En date du 15 juin 1958 décidant la cession gratuite du terrain dont il s'agit.

Modification d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 19 novembre 1958, est ordonnée la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de Merville-Franceville (Calvados), approuvé le 2 avril 1948, modifié le 13 août 1955.

Cette modification portera sur l'aménagement du secteur B; l'extension du périmètre d'agglomération au Nord-Est et au Sud; la suppression de la voie projetée de 12 mètres, latérale au terrain de sports, et son remplacement par un chemin de piétons.

La modification du projet de reconstruction et d'aménagement sera instruite et approuvée dans les conditions fixées au titre III, livre Ier, du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 13 novembre 1958, M. Chretien (Francis), contrôleur titulaire, 4e échelon, placé en congé de disponibilité avec demi-traitement pour maladie depuis le 5 juin 1958, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er décembre 1958.

Par arrêté en date du 15 novembre 1958, M. Prat (Michel), sous-chef de section titulaire, 4e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 février 1959.

Par arrêté en date du 17 novembre 1958, M. Lavissière (René), reviseur principal titulaire, 3e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 décembre 1958.

MINISTERE DU SAHARA

Prorogation de validité de permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara.

Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition, en date du 16 décembre 1957, présentée par M. Demargne, président directeur général de la Compagnie d'exploration pétrolière, agissant au nom et pour le compte de cette société, à l'effet d'obtenir le report de l'échéance de la première période de validité du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « de Timellouline »;

Vu le rapport du 22 septembre 1958 de l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu les décrets n° 57-713 fixant les attributions du ministre du Sahara et n° 57-719 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation de substances minérales;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 12 octobre 1956 autorisant en Algérie le report de l'échéance des permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 30 mars 1957 ayant accordé le permis susvisé à la Compagnie d'exploration pétrolière,

Arrêtent:

Art. 1er. — La première période de validité du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « de Timellouline », accordé par décret du 30 mars 1957 à la Compagnie d'exploration pétrolière, est prorogée pour une durée de deux mois.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'Organisation commune des régions sahariennes et le ministre chargé des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition, en date du 16 décembre 1957, présentée par M. Demargne, président directeur général de la Compagnie d'exploration pétrolière, agissant au nom et pour le compte de cette société, à l'effet d'obtenir le report de l'échéance de la première période de validité du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « d'Hassi-Ambrosini »;

Vu le rapport du 22 septembre 1958 de l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu les décrets n° 57-713 fixant les attributions du ministre du Sahara et n° 57-719 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation de substances minérales;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 12 octobre 1956 autorisant en Algérie le report de l'échéance des permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 22 août 1957 ayant accordé le permis susvisé à la Compagnie d'exploration pétrolière,

Arrêtent:

Art. 1er. — La première période de validité du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « d'Hassi-Ambrosini », accordé par décret du 22 août 1957 à la Compagnie d'exploration pétrolière, est prorogée pour une durée de onze mois.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'Organisation commune des régions sahariennes et le ministre chargé des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

Le ministre du Sahara.
MAX LEJEUNE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition, en date du 16 décembre 1957, présentée par M. Demargne, président directeur général de la Compagnie d'exploration pétrolière, agissant au nom et pour le compte de cette société, à l'effet d'obtenir le report de l'échéance de la première période de validité du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « d'Hassi-Imoulaye »;

Vu le rapport du 22 septembre 1958 de l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu les décrets n° 57-713 fixant les attributions du ministre du Sahara et n° 57-719 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation de substances minérales;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 12 octobre 1956 autorisant en Algérie le report de l'échéance des permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 30 mars 1957 ayant accordé le permis susvisé à la Compagnie d'exploration pétrolière,

Arrêtent:

Art. 1er. — La première période de validité du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « d'Hassi-Imoulaye », accordé par décret du 30 mars 1957 à la Compagnie d'exploration pétrolière, est prorogée pour une durée de neuf mois.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'Organisation commune des régions sahariennes et le ministre chargé des mines sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition, en date du 16 décembre 1957, présentée par M. Demargne, président directeur général de la Compagnie d'exploration pétrolière, agissant au nom et pour le compte de cette société, à l'effet d'obtenir le report de l'échéance de la première période de validité du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « d'El Mouilek »;

Vu le rapport du 22 septembre 1958 de l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu les décrets n° 57-713 fixant les attributions du ministre du Sahara et n° 57-719 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation de substances minérales;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 12 octobre 1956 autorisant en Algérie le report de l'échéance des permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 22 août 1957 ayant accordé le permis susvisé à la Compagnie d'exploration pétrolière,

Arrêtent:

Art. 1er. — La première période de validité du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « d'El Mouilek », accordé par décret du 22 août 1957 à la Compagnie d'exploration pétrolière, est prorogée pour une durée de onze mois.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'Organisation commune des régions sahariennes et le ministre chargé des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition, en date du 16 décembre 1957, présentée par M. Demargne, président directeur général de la Compagnie d'exploration pétrolière, agissant au nom et pour le compte de cette société, à l'effet d'obtenir le report de l'échéance de la première période de validité du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « de Reggan »;

Vu le rapport du 22 septembre 1958 de l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu les décrets n° 57-713 fixant les attributions du ministre du Sahara et n° 57-719 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation de substances minérales;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu le décret du 12 octobre 1956 autorisant en Algérie le report de l'échéance des permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 22 août 1957 ayant accordé le permis susvisé à la Compagnie d'exploration pétrolière,

Arrêtent:

Art. 1er. — La première période de validité du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « de Reggan », accordé par décret du 22 août 1957 à la Compagnie d'exploration pétrolière, est prorogée pour une durée de neuf mois.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'Organisation commune des régions sahariennes et le ministre chargé des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 4 novembre 1958.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 9 décembre 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Détermination des règles provisoires applicables à l'élection du bureau.
3. — Election du bureau.

SENAT

Ordre du jour du mardi 9 décembre 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Détermination des règles provisoires applicables à l'élection du bureau du Sénat.
3. — Election du président du Sénat.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Conditions d'application des tarifs pour le transport routier des marchandises.

PROPOSITIONS PRÉSENTÉES A L'APPROBATION MINISTÉRIELLE

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1958:

Page 10613, 2e colonne, 71e et 72e ligne, au lieu de: « Le transport de toute marchandise qui, par sa nature ou des dimensions... », lire: « Le transport de toute marchandise qui, par sa nature ou ses dimensions... ».

Page 10614, 1re colonne, 40e ligne, au lieu de: « ... d'un ordre écrit, daté, signé et accompagné... », lire: « ... d'un ordre écrit, daté, signé et accompagné... ».

Page 10615, 1re colonne, 37e ligne, au lieu de: « Pour l'application des dispositions ci-dessus... », lire: « Pour l'application des dispositions ci-dessous... »; 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Tout envoi pour lequel un véhicule a été revendiqué par l'usager... », lire: « Tout envoi pour lequel un véhicule déterminé a été revendiqué par l'usager... ».

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur du génie rural des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux.

Un examen professionnel est ouvert à Paris, au ministère de l'agriculture, en vue de l'accession au grade d'ingénieur du génie rural des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux qui ont accompli au moins dix années de service effectif depuis leur titularisation dans le grade d'ingénieur adjoint des travaux ruraux.

L'examen est ouvert pour une place.

Les épreuves écrites et orales se dérouleront à Paris, à l'école nationale du génie rural, 19, avenue du Maine, le 16 février 1959 et jours suivants.

Le programme de l'examen est fixé par arrêté modifié du 9 janvier 1937.

Les demandes d'admission à l'examen professionnel présentées par les candidats devront être transmises à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, bureau 31, avant le 26 janvier 1959, par les soins des ingénieurs en chef dont ils dépendent, qui joindront leurs avis sur la manière de servir et les aptitudes des intéressés.

Ces demandes seront accompagnées d'une note rédigée par les candidats et mentionnant, d'une part, leur situation de famille et, d'autre part, leurs états de service, études, nom des établissements fréquentés, diplômes obtenus, recherches et travaux.

Recommandations de médiateurs en matière de conflit de travail.

CONFLIT DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le médiateur recommande aux parties:

1° De fixer le salaire horaire de l'ouvrier classé dans la catégorie 130 à:

154,60 F pour la zone I, soit une valeur du point de 1,189;

149,60 F pour la zone II, soit une valeur du point de 1,150,

ces valeurs constituant des minima que les employeurs sont invités à dépasser toutes les fois que la situation économique des exploitations le permettra;

2° De tenir compte que l'application de ce barème ne peut porter atteinte aux salaires supérieurs déjà accordés;

3° D'indexer les salaires ainsi fixés sur le S. M. I. G. de la région parisienne, sans abattement de zone, la valeur de celui-ci étant à ce jour de 149,25 F;

4° D'appliquer le barème ci-dessus à dater du 1er octobre 1958;

5° De respecter les règles habituelles en ce qui concerne les avantages en nature accordés aux salariés ainsi que les valeurs fixées par les arrêtés ministériels relatifs à l'évaluation du montant journalier de la nourriture et du logement.

Fait à Rodez, le 28 septembre 1958.

Le médiateur, ingénieur en chef du génie rural,
AYMERIC.

MÉDIATION RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DES OUVRIERS BÛCHERONS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le médiateur recommande, sur la base de l'accord du 28 janvier 1957:

18 p. 100 d'augmentation sur les salaires au temps;

18 p. 100 d'augmentation sur les salaires correspondant aux travaux suivants:

Abattage des grumes d'œuvre (art. 28 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1949);

Façonnage des bois d'industrie (art. 29 de l'arrêté préfectoral précité);

Abattage des poteaux de lignes (art. 30 de l'arrêté préfectoral précité);

Sciage de long (art. 32 de l'arrêté préfectoral précité);

15 p. 100 d'augmentation sur le façonnage des bois de feu (art. 31 de l'arrêté préfectoral précité).

Fait à Nevers, le 2 août 1958.

Le directeur des services vétérinaires de la Nièvre,
Dr J. THIROT.

LITIGE SURVENU ENTRE LES ORGANISATIONS OUVRIÈRES ET PATRONALES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES AU SUJET D'UNE DEMANDE DE MAJORATION DES SALAIRES PRÉSENTÉE PAR LES SALARIÉS AGRICOLES A LA SUITE DE L'AUGMENTATION DU S. M. I. G. A COMPTER DU 1er JUIN 1958

Nous concluons à l'adoption du salaire horaire de 169 F (catégorie 125), tant en raison de la situation économique actuelle du département que de l'application de ce taux depuis le 1er juin dans le département de l'Aude, dont la situation viticole et horticole est actuellement à peine égale et parfois inférieure à celle des Pyrénées-Orientales.

L'échelle des salaires découlant de l'accord du 4 février 1958 est à modifier en lui appliquant le coefficient 1,119.

Nous recommandons en définitive l'échelle suivante:

	Salaire horaire.
Coefficient 100	135 F.
— 110	149
— 125	169
— 135	182
— 140	189
— 150	203
— 155	210
— 160	216
— 170	230
— 185	250
— 200	270

Logiquement, ce barème devrait rétroagir à compter du 1er juin 1958, date de mise en vigueur du nouveau S. M. I. G.

Les délégués des salariés n'ayant pas formulé devant le médiateur d'exigence spéciale à ce sujet, on pourra en faire remonter l'effet au 15 juillet 1958 par application des dispositions légales.

Fait à Perpignan, le 16 août 1958.

PERROUTY.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 décembre 1958.	
419 60	États-Unis	1 $ U.S.A	420 .. (1)	....	....	419 55	....
434 ..	Canada	1 $ Can	....	....	....	434 15	434 40
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	195 90	....	....	....	....
3360 ..	Mexique	100 pes	3360 ..	....	....	3350 ..	.. ..
10063 ..	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9923 ..	10075 ..	10070 50	10068 ..
1624 80	Autriche	100 sch	1615 384	1603 25	1627 50	1626 ..	1625 30
844 ..	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	844 60	844 25
6085 50	Danemark	100 c d	6080 661	6035 05	6126 30	6088 50	....
1176 95	Gde-Bretagne..	1 liv st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1178 ..	1177 55
674 40	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	674 65	674 40
5882 ..	Norvège	100 c n	5880 ..	5835 90	5924 10	5887 50	5885 ..
11128 50	Pays-Bas	100 fl	11052 63	10969 75	11135 55	11135 50	11131 50
8132 50	Suède	100 c s	8118 75	8057 85	8179 65	8136 ..	8134 50
9618 ..	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9627 ..	9622 50
1471 ..	Portugal	100 esc	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	....
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	....
111 ..	Yougoslavie ..	100 din	110 ..	108 95	111 05	....	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS F. DELORY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.960.000 F

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE RÉAUMUR, NANTES

R. C. : Nantes n° 55-B 130.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 159 obligations, épuisant l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 janvier 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour le dixième amortissement.

Les amortissements antérieurs ayant eu lieu par rachats en Bourse, il n'y a pas en circulation d'obligations à rembourser.

VALLOUREC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 14220.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F nominal.

Seizième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 20.000 obligations de 5.000 F, émission 1942, la Société Vallourec a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 15 décembre 1958.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

Anciens Etablissements Marcel DUPONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : SAINT-ANDRE-LES-VERGERS (AUBE)

Registre du commerce : Troyes n° 179.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 d'une valeur nominale de 5.000 F.

Liste des 60 titres amortis au tirage du 26 novembre 1958 et remboursables au pair le 31 décembre 1958.

425	426	427	428	429	430	431	491	492	493	494	495	496	497
433	434	435	436	437	438	439	498	499	500	501	502	503	504
448	449	450	451	452	453	454	505	506	507	508	509	510	511
455	456	457	458	459	460	461	512	513	514	515			
462	463	464	465	466	467	474							

Titres amortis restant à rembourser.

1.056 1.057 1.058.

SOCIETE DES ACIERIES DE LONGWY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.474.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, ROND-POINT BUGEAUD, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 10548.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946 de 10.000 F sont informés que les obligations correspondant au treizième amortissement (1er janvier 1959) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Cantal.

AVIS

Demande de permis d'exploitation d'uranium, métaux radioactifs et substances connexes

Par pétition sur timbre en date du 21 octobre 1958, M. Coulaudon (Antonin), président directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, sollicite, par application de l'article 54 du code minier, l'octroi d'un permis d'exploitation d'uranium, métaux radioactifs et substances connexes portant sur partie du département du Cantal.

Les limites du permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone A B C D E F A, à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Angle Nord-Ouest de la maison construite sur la parcelle 255, section F, de la commune de Saint-Pierre, au hameau de Teides, appartenant à M. Vallet (Jean-David).

Sommet B. — Angle Nord-Ouest de la maison construite sur la parcelle 110, section E, de la commune de Saint-Pierre, au hameau de Cheyssac, appartenant à M. Faure (Amédée).

Sommet C. — Angle Sud-Ouest de la maison construite sur la parcelle 207 P, section F, de la commune de Saint-Pierre, au hameau de Combret, appartenant à M. Valetou (Joseph).

Sommet D. — Angle Sud-Est de la maison construite sur la parcelle 602, section H, de la commune de Champagnac, au hameau de Chassagne, appartenant à M. Ternat (Marcel).

Sommet E. — Point commun au département de la Corrèze et aux communes de Champagnac et de Saint-Pierre, en aval du barrage de Marèges.

Sommet F. — Angle Sud-Ouest de la maison construite sur la parcelle n° 79, section G, de la commune de Saint-Pierre, au hameau de Giou, appartenant à M. Boboul (Antoine).

Ces limites renferment une superficie d'environ 817 hectares, comprise sur le territoire des communes de Saint-Pierre et de Champagnac.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les permis d'exploitation de mines, une enquête publique sur cette demande sera ouverte du 12 décembre 1958 au 12 janvier 1959.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Cantal, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées au procès-verbal, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Les oppositions devront être adressées au préfet du Cantal avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 12 janvier 1959.

Ces oppositions seront notifiées par leurs auteurs à la S. C. U. M. R. A., 4, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis, ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet pour être joint au dossier de l'enquête.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture du Cantal, à la sous-préfecture de Mauriac, à la mairie de Saint-Pierre, à la mairie de Champagnac et à la mairie de Clermont-Ferrand. Il sera, en outre, inséré dans un journal local d'annonces légales.

Aurillac, le 26 novembre 1958.

Le préfet,
ROBERT PISSERE.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cohen-Zardi (Nino-Gabriel), né à Paris (16e) le 14 décembre 1928, demeurant même ville, 10, boulevard Pereire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Louis-Philippe-Patrick, né à Boulogne-Billancourt (Seine) le 30 janvier 1951, qui a déposé une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Zardi, subsidiairement celui de Sardi, et plus subsidiairement celui de Hardi, dépose une demande additionnelle pour étendre l'effet de cette requête à son fils Gilbert-Franck, né à Boulogne (Seine) le 9 septembre 1957.

M. Simon ben Hamou, né à Alger le 23 février 1910, domicilié à Vincennes (Seine), 20, rue Clément-Viénot, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Meunier.

M. Iaconelli (Gerardo), né à Paris (19e) le 13 mars 1913, demeurant 15, rue de la Goutte-d'Or, à Aubervilliers, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jaconelli.

M. Faucon (Raymond), né à Paris (20e) le 8 octobre 1922, demeurant à Paris (17e), 27, rue de Saussure, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Foulon.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 31 octobre 1958.

ACTIF

Immeubles	628.362.616	
Amortissements	208.152.057	
		420.210.559
Matériel et mobilier		65.606.802
Installations et agencements		88.495.844
Crédit foncier, compte capital		402.187.500
Titres de participation		28.503.125
Accrédités		848.103.231.796
Débiteurs divers		1.372.999.327
Portefeuille des effets		10.764.448.534
Billets échus et non renouvelés		13.024.110.096
Portefeuille titres		317.521.304
Espèces en caisse, banque et chèques postaux		516.468.775
Comptes d'ordre		972.165.349.863
Résultats		
		1.847.269.133.525

PASSIF

Capital social	1.000.000.000
Prime d'émission	363.662.500
Réserves et provisions	4.689.043.163
Effets des accrédités	848.682.761.901
Crédit foncier, billets échus	13.565.520.096
Créditeurs divers	6.802.796.002
Comptes d'ordre	972.165.349.863
Résultats	
	1.847.269.133.525

Paris, le 27 novembre 1958.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

3 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association d'éducation de Chambellay.** But: œuvres sociales et d'éducation. Siège social: la salle de réunion, Chambellay (Maine-et-Loire).

3 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association sportive du hameau-école de l'Ile-de-France,** dénommée **G. A. R. A.** ou **Groupe athlétique de la République d'Annel.** But: développer les activités physiques et sportives dans le cadre du hameau-école de l'Ile-de-France. Siège social: hameau-école de l'Ile-de-France, Longueil-Annel (Oise).

6 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Accordéon-Club verdunois.** But: resserrer les liens de camaraderie entre ses membres; favoriser le développement de la musique et en particulier de l'accordéon. Siège social: 19, rue Saint-Sauveur, Verdun (Meuse).

6 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité de défense des propriétaires de l'avenue Jean-Jaurès et rues adjacentes.** But: défense des biens fonciers. Siège social: bar Pantel, avenue Jean-Jaurès, Nîmes.

7 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Comité civil d'aide à la communauté de la Chapelle-Montligeon des Sœurs de la Miséricorde.** But: venir en aide matériellement à la communauté des sœurs gardes-malades pour leur faciliter l'exercice de leur rôle d'infirmière à domicile à la Chapelle-Montligeon et dans les localités environnantes. Siège social: mairie de la Chapelle-Montligeon (Orne).

7 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Mess du personnel de la maison centrale de Clairvaux.** But: servir des repas à ses membres sans bénéfice. Siège social: maison centrale de Clairvaux, commune de Ville-sous-la-Ferté (Aube).

8 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Var. **Comité permanent des fêtes.** But: organiser des fêtes, procurer aux habitants de la région de Lorgues des distractions saines et maintenir entre ses membres des relations amicales. Siège social: 14, rue de l'Eglise, à Lorgues.

10 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Cercle familial de Vocance.** But: promouvoir l'éducation culturelle sous toutes ses formes. Siège social: cercle familial, salle Saint-Michel, Vocance (Ardèche).

12 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association Force ouvrière des vieux travailleurs de la Gorgue-Estaires.** But: aider moralement et matériellement les vieux travailleurs, les économiquement faibles et les retraités civils; unir et coordonner leurs efforts en vue de l'amélioration de leur sort. Siège social: café Au Printemps, la Gorgue (Nord).

12 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **L'Amicale des anciens du R. P. F.** But: regrouper tous les anciens compagnons R. P. F. en une société amicale ayant pour but de faire connaître et maintenir l'esprit qui assurait le rassemblement du peuple français. Siège social: bar de la Rambla, cours Palmarole, Perpignan.

12 novembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléansville. **Groupe sportif d'Orléansville.** But: resserrer entre ses membres les liens d'amitié et de camaraderie; développer en eux le goût du sport en général; faire leur éducation physique et leur préparation militaire. Siège social: boulevard du Sud, à Orléansville.

13 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Le Ping-Pong-Club de la Baconnière.** But: pratique du jeu de tennis de table et entretien entre ses membres de relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: salle de la Boule-d'Or, au bourg de la Baconnière.

14 novembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Auch. **La Diane mongauzienne.** But: protection du gibier, repeuplement, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: mairie de Mongauzy.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.